

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Lire dans ce Numéro

La goutte d'eau.

Des conditions de validité des significations faites au Parquet pour domicile inconnu.

«L'Oiseau de Feu» de Strawinsky et la valse viennoise.

Faillites et Concordats.

Agenda du Propriétaire.

Brevets d'Inventions.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE :

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone : 28795

LE CAIRE :

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone : 41465

“SOUSSA” la cigarette du jour

donne satisfaction toujours.

● Conservez les coupons
contenus dans chaque boîte.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 3 Octobre	Mardi 4 Octobre	Mercredi 5 Octobre	Jeudi 6 Octobre	Vendredi 7 Octobre	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etat							
Dettes Unifiées Egyptiennes 4 1/2%	Lst. 99 3/4	101 9/16	101		100 7/8 a	100 3/4	Lst. 2 Mai 38
Dettes Privilégiées 3 1/2%	Lst. 93 1/2	95 1/4	94 1/2		92 1/2 Exc		Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 3 1/2%	Lst. 98 1/8	—	99 1/2		97 5/8 Exc	97 3/4 a	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 4%	Lst. 100 1/8 Exc	—	—		—	100 1/8 Exc a	Lst. 2 Octobre 38
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2%	L.E. 101 7/8	102 a	102 a		102 1/4	—	L.E. 2 1/4 Août 38
Emprunt Municipal Emiss. 1919	Lst. 103 3/4	103 1/2	—		101 Exc	—	L.E. 2 1/2 Octobre 38
Hell. Rep. Sink Fd. 4% 1925 Ob. 1000 doll. ...	L.E. 122	—	—		123	119 Exc	Doll. 20 Sept. 36
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 8 3/4	9 1/4	9		9	—	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 638	656	660		670	660	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 314	318	315		316 1/2	313	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 297 1/2	298 1/2	296		297 1/2	295	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2%	Fcs. 525 1/4 Exc	—	550		550	556	Fcs. 8 3/4 Octobre 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3%	Fcs. 475	—	—		477	483	Fcs. 7.5 Juin 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 3 25/32	3 25/32	3 25/32		3 3/4 1/64	3 25/32	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 3 1/2	35	—		—	—	Lst. 1.18.6 3/4 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2%	Fcs. 435	437	437		438	—	Fcs. 8.75 Juin 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 35 1/8	35 7/16	35 3/8		—	35	Sh. 8/- (int.) Sept. 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 15 1/8	15 5/8 a	15 1/4		—	—	Sh. 10,9 Avril 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 35 1/2	364	—		—	356	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 3/16	6 3/8	6 3/8		—	—	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 32 3/4	34	33 3/8		33 5/8	33 1/2	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 10	10 1/2	10 1/4		—	10 7/16	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 1/16	—	—		5 1/8 a	—	Sh. 2/6 Juillet 38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2	2 1/8	2 3/32 v		2 1/16 a	2 1/32	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. ...	L.E. 3.75	—	—		—	—	—
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 272	279 1/2	278		279	279 1/2	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 10 1/8	10 11/16	10 17/32		10 5/8 v	10 3/4	—
Alexandria Central Building, Act.	Lst. 5	—	5 v		5 v	—	Sh. 2/6 Mars 36
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 21/32	1 v	1 v		1 v	7/8	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 23	—	—		—	—	F.B. 5,038 Juin 28
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 14 1/2	14 2/4 a	14 3/4 v		14 1/2	—	P.T. 30 Mars 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. ...	L.E. 8 9/16	—	8 20/32		8 7/8	—	P.T. 20 Mai 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. ...	Lst. 6 1/8	—	—		—	—	P.T. 35 Mars 38
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 21/32	8 13/16 v	8 23/32		8 3/4	8 11/16	P.T. 36 Décembre 37
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. ...	Fcs. 100 1/2	102	102 v		100 a	—	P.T. 23.145 Avril 38
Egyptian Salt and Soda, ex-Right	Sh. 39/-	39/6 a	39/3 a		39/4 1/2	39/3 a	—
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ...	Lst. 2 1/2	2 17/32	2 1/2		2 1/2 a	2 15/32 1/64	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act. ...	Fcs. 121	122 1/2	121		121	121 3/4	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F. ...	L.E. 3 1/16	3 1/16 v	3 1/32		—	2 21/32	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv. ...	Fcs. 109 1/2	110 a	111		—	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl. ...	Fcs. 455	—	454		—	—	Frs. 10 Juillet 38
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 9 1/2	—	—		9	—	Sh. 9/- Décembre 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/7 1/2	11/-	—		—	—	Sh. 1/- Juin 30
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 9/16	7 3/4	7 3/4		—	7 23/32	P.T. 16 Mars 38
Building Lands of Egypt, Act.	Lst. 1/4	9/32	—		—	—	P.T. 5 Janvier 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 558	—	587		589	591	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 575 1/2 Exc	—	—		—	584	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 5%, Obl.	Fcs. 590	610	—		607	—	Fcs.Or 12.50 Juillet 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 41/9	—	43/-		43/1 1/2	—	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ...	L.E. 7 9/16	7 2/4	—		—	—	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1	1 1/64	1 1/64		1 1/64	—	Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 5/8 1/64	21/32	5/8		19/32 1/64 a	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 14/6	14/9	14/9		14/9	14/6	Sh. 0/9 Avril 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 7/16	1 16/32 1/64	1 1/8 1/64		—	1 9/16 a	Sh. 2/- Juin 38
Gen. Mortg. Bk. Palest. Obl. 5% série X 1939/56	L.E. 95	95 v	—		—	—	L.P. 2 1/2 Juin 38

Bourse
fermée

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) . . . » 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La goutte d'eau.

Les bruits sont des facteurs de déséquilibre psychique.
DR. TOULOUSE.

J'ai pour voisin de palier un quinquagénaire à qui la nature a donné, comme à Candide, les mœurs les plus douces. Comme lui, d'ailleurs, il a le jugement assez droit. Sa mansuétude, qui est raisonnée, est infinie. Dans le petit groupe dont nous faisons l'un et l'autre partie, elle lui a valu le sobriquet d'« élément pondérateur ». Se plaisant à reconnaître qu'il définit parfaitement son génie, il en sourit gentiment. Casaniers tous deux, il est de règle — sauf corvée mondaine inéluctable ou, éventuellement, affaire sentimentale — que, le soir venu, en son logis ou au mien, nous nous retrouvions côte à côte en deux fauteuils jumeaux, un verre de whisky à la main. La sympathie qui nous fit nous rechercher, nous nous accordâmes, dès l'abord, à l'expliquer par le vif attrait que nous inspire un humanisme, dépouillé d'inélégance passionnelle, hors quoi nous nous avouons impuissants à trouver notre atmosphère. Au vrai, mon équilibre dans le siècle requit de longs exercices. Je ne me flatte d'ailleurs pas qu'une chiquenaude du destin ne le puisse compromettre. Cet équilibre, cette stabilité dans le milieu sont, pour mon ami, autant dire natifs. Il est né dans le Saïd. Ses yeux sont faits à la sérénité émouvante des vastes étendues ocreuses, au majestueux écoulement du fleuve sacré, à la contemplation pacifique des ruines fastueuses, à la solennité des aubes, des midis et des couchants. Sa sagesse, formée loin de nos turbulences, ignore toute frivolité. Son esprit prend de haut son tour d'horizon, tel, son vol suspendu, l'épervier se balance sur ses solitudes natales. William est le nom de mon ami. Il est Copte

et il n'a point fini de s'émerveiller d'être un loyal sujet de Sa Majesté britannique. Or, disions-nous, William, dont le nerf, pour l'ordinaire, est discipliné à tel point qu'il l'ignore, connaît parfois des crispations douloureuses. Qu'une porte batte, un volet grince ou un klaxon hurle, et le voici qui, le cou dans les épaules, les poings crispés, la joue remontée lui fermant les yeux, accuse le supplice. Telle est sa sensibilité pathologique aux bruits. Elle était à noter pour expliquer une aventure qui jura avec sa complexion philosophique.

Depuis quelque temps déjà, il m'avait semblé que William était travaillé d'un souci. Son teint, qui ne fut jamais clair, tirait sur le safran, et sa joue, qui ne fut jamais potelée, assumait une inquiétante convexité. Il avait le regard terne sous la paupière battue. Sachant combien les questions personnelles le désobligeaient, je m'étais cependant enhardi à m'enquérir de sa santé avec une affection discrète. A chaque fois, de la main, il écartait le propos. Son mutisme ne faisait qu'aggraver mes alarmes. Un jour enfin que, sortant de ma réserve, je le sommai de s'expliquer, il daigna parler, mais ce fut pour dire: « Laissons cela. J'ai la mécanique mal faite ». Il me fut impossible d'en savoir davantage, ce dont ma sollicitude s'affligea.

Il faisait chaud cette nuit-là. Tirant parti de mon insomnie, j'avais quitté mon lit; transportant ma serviette sur la véranda, je m'étais mis en devoir de dépouiller le dernier train d'arrêts qu'aux fins de vulgarisation jurisprudentielle m'avaient communiqués des greffiers obligeants. J'annotais présentement un arrêt de notre Cour de Cassation lorsque, fortement appuyée, la sonnerie de ma porte vibra. Qui me voulait à cette heure ? J'allai ouvrir. En pyjama, hirsute, la lèvre tremblante et retroussée sur ses canines, William était debout sur la carpe. Du coup, j'accédai à l'état de grâce dramatique. Je me précipitai. « Parle, dis-je, un malheur est-il arrivé ? » Il balbutia — et sa voix était lointaine, comme de qui parle en rêve: — « Une goutte d'eau... », dit-il, c'était une goutte d'eau... ». Craignant pour sa raison, je l'entraînai, le fis asseoir dans un fauteuil, le reconfortai de mon amitié chaleureuse et de quelque alcool. Lentement, il revenait

à lui. Son souffle s'apaisait. Enfin, il put parler. Il dit:

— Cela durait depuis six mois. Depuis six mois, une goutte d'eau tintant sur ma tête dans une bassine a fait de moi un énerguemène. Elle a failli ce soir me rendre homicide. Voici six mois que je ne ferme l'œil. Sitôt que je me couche, sonne l'heure fatidique. Dans la chambre à lessive, juste au dessus de mon lit, à trois secondes d'intervalle, implacable et tyrannique, un robinet mal fermé laisse choir sa goutte lentement enflée dans cette sorte de cuveau en zinc que nos ménagères appellent une « mastelle ». Pactisant avec ma contrariété, me suis-je suffisamment exhorté à la mansuétude, ai-je assez proposé à ma pensée des méandres où elle se perdrait, ai-je suffisamment fait de tout mon être l'offrande au noir archange, me suis-je, à suffisance encore, assigné de compter jusqu'à cent dans l'espoir de trébucher en route dans le miséricordieux entonnoir ! Que de fois ai-je ordonné à ma perception de s'éteindre, à mon moi conscient ai-je donné brutalement congé, l'ai-je sommé de disparaître, que de fois ai-je imparti à ma substance grise de se laisser, toutes vannes ouvertes, envahir et noyer par l'oubli. Vaine tentative, chimérique espoir ! S'écrasant sur le zinc, la goutte d'eau me poinçonnait du même coup le cerveau, éclatait sous mon crâne comme un pétard. J'ai résisté pendant six mois. Ce soir pourtant, une goutte fit déborder le vase de la démence. J'ai perdu mon contrôle. C'en fut fait de moi. Deux heures, j'avais été aux prises avec le monstre. En vain, m'étais-je débattu, cherchant à me dégager de l'étreinte, à fuir les mille bras de la pieuvre qui me martelait, me bousculait, me roulait sur ma couche. Je me suis entendu rugir. Projeté de mon lit, j'ai longtemps arpenté ma chambre, les poings aux oreilles, poursuivi par la sautillante furie. Je me suis versé une dose massive de véronal. A deux doigts d'éclater en sanglots, j'ai enfoui la tête sous l'oreiller, l'y ai maintenue au risque d'étouffer. Tel le pauvre homme que visite parfois la démence, présentant la crise imminente, serre les poings comme pour se raccrocher à la lucidité qui le fuit, j'ai, en un suprême sursaut, ramassé mes énergies et fait bloc

de toutes mes vertus endurantes pour les opposer à l'adversité. « Ça — me suis-je dit — du calme, du calme ». Une goutte d'eau, comme une vrille, me traversa l'une et l'autre tempe. De longs siècles de politesse avaient formé ma substance et ma moëlle. Mes méditations personnelles et mon intime culture avaient également contribué, étioquant mes instincts originels, à faire de moi une créature artificieuse qui se pare des grâces de l'urbanité. Le vieil homme donc résista. Il résista tant qu'il put. Une goutte d'eau narquoise et satanique me paya de ma peine. Or, il arriva ceci. Remontant le cours des siècles, je me suis senti envahir par l'âme ancestrale. Je n'ai fait qu'un bond. Volant à travers le couloir, traversant la cuisine en trombe, j'ai grimpé l'escalier de service. Gagnée la terrasse, j'ai enfilé dans les ténèbres le couloir où vingt portes claquaient aux brises nocturnes. Au passage, derrière un huis, clos d'un cadenas grinçant sur ses pitons, une goutte d'eau tomba fracassante. Je m'étais reculé, l'épaule basse, ramassé, je prenais mon élan, lorsque, devant moi, surgit un barbare, pointant une clef vers le cadenas. Je le sommai de me livrer passage. Il s'y refusa. Cette chambre, disait-il, était la sienne, son maître, qui y faisait laver son linge, la lui avait désignée comme lieu de son repos. C'est là qu'il gardait ses hardes. N'entrait pas chez lui qui voulait. J'ai vu rouge. Mon poing est parti. Sous le crochet foudroyant, l'homme s'est écroulé. J'ai mis knock-out quelqu'un et me voici. Qu'en penses-tu ?

— Pourquoi penserais-je ? dis-je. La Cour de Cassation a pensé pour moi en un récent arrêt qui statua sur un cas similaire au tien. A ne te rien cacher, je crains fort de devoir bientôt venir te rendre visite en quelque cellule.

Et, extrayant un arrêt de la liasse que je venais de dépouiller, j'y allai de ce court commentaire :

— Ne te flatte pas, William, de chercher à ton geste une excuse puisée dans le concept de la légitime défense. En aucune façon, le martyre que te valut la goutte d'eau, et qui fut corsé de l'intransigeante attitude d'un larbin, ne saurait, aux yeux des juges devant qui il est vraisemblable que tu comparais à bref délai, assumer le caractère de la provocation. A supposer même, — a-t-il été retenu, — que le désir énergiquement exprimé par un locataire de pénétrer dans une chambre de terrasse aux fins de fermer un robinet et, par là, de mettre fin à son tourment, se fût heurté au refus injurieux de l'habitant, il n'en ressortirait pas moins à l'évidence que « le fait d'être injurié n'excuse pas légalement une agression à coups de poing ».

Mais William, depuis un bon moment, ne m'écoutait déjà plus. Sa colère et son émoi s'étaient évanouis. Il souriait, et son sourire disait l'allégresse du sage impotent qui, inespérément, s'est haussé à la brutalité virile !

M^e RENARD.

Echos et Informations

Distinctions.

C'est avec le plus vif plaisir que nous apprenons que S.M. le Roi vient de conférer le Grand Cordon de l'Ordre du Nil à Sir Richard A. Vaux, sur la proposition du Gouvernement Egyptien qui a voulu par là manifester les sentiments de haute estime en laquelle il tient cet éminent magistrat pour les services qu'il a rendus et qu'il est encore appelé à rendre à l'Institution Mixte.

Le Premier Président de notre Cour d'Appel, à qui nous sommes très heureux de présenter nos bien vives félicitations à l'occasion de cette très flatteuse marque de distinction, est ainsi le premier magistrat de nos Juridictions qui, depuis la mise en vigueur des Accords de Montreux, bénéficie de l'octroi d'une décoration alors qu'il se trouve encore en activité de service.

Rentrée.

Rentré du Liban où il avait passé une partie de ses vacances, S.E. Yussouf Zulficar pacha, Vice-Président de la Cour, vient de reprendre l'exercice de ses importantes fonctions.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Des conditions de validité des significations faites au Parquet pour domicile inconnu.

(Aff. Moursi Abdel Rahman Ammar c. Sabet Sabet).

On sait que l'alinéa 5 de l'art. 10 du Code de Procédure donne aux parties la faculté de signifier leurs actes de procédure au Parquet lorsque la partie à qui ces actes sont destinés n'a pas de domicile connu.

Cette faculté dont la commodité est en pratique considérable, tente souvent bien des plaideurs qui pensent pouvoir ainsi éviter les recherches parfois fastidieuses nécessaires pour retrouver le domicile de leurs adversaires; au point de vue de la forme il suffit, pour faire jouer l'art. 10, de faire constater par huissier que la partie à qui l'acte à signifier est destiné est inconnue à telle adresse déterminée; cette première formalité remplie, on peut dès lors requérir l'huissier de faire la signification au Parquet.

Une procédure entreprise dans ces conditions est incontestablement dangereuse.

Elle l'est d'abord pour la partie visée par les actes ainsi signifiés, car si elle laisse évidemment subsister les recours légaux en opposition, elle n'en produit pas moins immédiatement certains effets importants, notamment en matière de procédure d'exécutions mobilières et immobilières.

Elle risque de l'être également pour la partie qui y recourt, car la jurisprudence a souvent retenu que le parag. 5 de l'art. 10 prévoit une condition qui n'est pas une simple formalité, et que l'application normale de cette disposition doit être précédée de recherches sérieuses et sincères; le requérant peut

ainsi voir annuler toute la procédure entreprise dans ces conditions, dont les frais seront ainsi pour lui définitivement perdus. Il est vrai que l'acte signifié au Parquet porte généralement la mention que l'huissier a procédé au préalable à des recherches aux Bureaux des Postes, Télégraphes et autres administrations publiques, mais le Tribunal reste, aux termes de l'interprétation donnée à l'art. 10 par la jurisprudence, maître d'apprécier dans quelle mesure ces recherches ont été effectives et susceptibles d'être fructueuses et si le requérant n'a pas omis de se livrer à de plus sérieuses investigations.

On voit donc qu'il est essentiel de savoir dans quelle mesure la signification des actes au Parquet est régulière et susceptible de sortir ses effets légaux. Si, dans la plupart des cas, la question reste déterminée par les circonstances de chaque espèce particulière, il n'en existe pas moins certains principes généraux qui régissent cette matière. Ce sont ces principes qui ont été récemment posés par le Tribunal Sommaire du Caire, présidé par M. Eeman, dans les circonstances suivantes.

Les Consorts Morsi Abdel Rahman Ammar avaient revendiqué contre la Maison Sabet Sabet certains objets saisis contre l'un de leurs frères. Ce dernier, cité au Parquet, avait fait défaut.

Comme en matière de revendication la présence aux débats du débiteur saisi est indispensable pour rendre l'action recevable, le créancier poursuivant avait soulevé l'irrégularité d'une signification ainsi faite au Parquet, alors qu'elle était adressée à une personne dont, suivant toute vraisemblance, les revendiquants ne pouvaient ignorer le domicile.

Par jugement du 6 Juin 1938, le Tribunal a effectivement, sur la base des éléments qui lui ont été fournis, déclaré irrégulière la signification faite au Parquet.

Le jugement rappelle tout d'abord dans quel esprit a été conçu l'alinéa 5 de l'article 10 :

« Ce mode de signification, dit-il, n'a été inscrit par le législateur que comme un pis aller auquel les parties ne seraient justifiées de recourir qu'après avoir épuisé tous les moyens de se renseigner au sujet du domicile de l'adversaire qu'il voulait attraire en justice ».

Ce principe d'élémentaire bonne foi a toujours été nettement proclamé par la Cour.

Examinant ensuite la nature et l'étendue des recherches dont doit justifier le requérant pour se prévaloir de la faculté de l'art. 10, le Tribunal a considéré qu'on ne pouvait tenir pour suffisante la simple mention faite par l'huissier de recherches infructueuses auxquelles il aurait procédé aux Postes et Télégraphes.

Le jugement retient en effet que le juge ne peut admettre comme valable une assignation au Parquet que s'il est convaincu qu'elle a été précédée de recherches sérieuses poursuivies avec la volonté sincère de découvrir le véritable domicile.

La preuve de telles recherches n'existait pas au dossier, le Tribunal ayant

au contraire acquis la conviction que les demandeurs s'ingéniaient à cacher le domicile du débiteur saisi, conduite facilement explicable par les liens de parenté qui les unissaient.

Il était en effet inadmissible que les revendiquants aient pu sincèrement soutenir qu'ils ignoraient l'adresse du débiteur saisi, fils de l'un d'eux, lequel, au surplus, participait à de multiples affaires et opérations, ainsi que cela résultait de différents documents imprimés à son nom.

Le Tribunal ayant ainsi tenu pour irrégulière l'assignation donnée au Parquet au débiteur saisi, a considéré que ce dernier n'était pas valablement appelé en cause au débat, ni représenté et a par conséquent déclaré la revendication irrecevable et ordonné la continuation des poursuites.

Ce jugement rappelle opportunément la prudence qu'il faut apporter dans les significations qu'on adresse au Parquet pour domicile inconnu, et la modération avec laquelle il faut recourir à des procédures entreprises dans ces conditions et dont les inconvénients graves se manifestent toujours tôt ou tard.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

« L'Oiseau de Feu » de Strawinsky et la valse viennoise.

Le 25 Juin 1910 était donné pour la première fois à Paris le ballet « *L'Oiseau de feu* » d'Igor Strawinsky, œuvre capitale dont la classe et la valeur musicales devaient faire immédiatement sensation et s'imposer aussi bien auprès des critiques musicaux que du grand public.

Or, au mois de Mai 1932, une pièce de l'auteur hongrois Lajos Zilahy avait été jouée sur diverses scènes d'Europe sous le titre « *Tuzmadar* » ou « *Fire Bird* » (traductions hongroise et anglaise de « *Oiseau de feu* »).

Une version française de cette pièce de théâtre était publiée dans « *La Petite Illustration* » du 30 Juillet 1933 sous le titre « *Cette nuit-là* ».

Cette pièce, il faut le dire, était un drame n'ayant aucun rapport avec le ballet de Strawinsky, auquel une allusion était seulement faite par l'une des héroïnes qui, longtemps opprimée par sa famille, déclarait vouloir s'en évader pour devenir danseuse et danser un jour dans le ballet de *L'Oiseau de feu* qui représentait pour elle « quelque chose de libre, de sauvage ».

En fait Strawinsky n'avait jamais protesté contre l'emploi fait par l'auteur hongrois du titre de son œuvre.

En Novembre 1932, la Société Warner Bros acquérait régulièrement de l'éditeur Porberg, cessionnaire de Strawinsky, le droit d'incorporer à des films sonores des fragments musicaux de *L'Oiseau de feu*. Le contrat passé à ce moment stipulait que la Société américaine de films acquérait les droits de synchronisation cinématographique pour représentations publiques dans

tous les pays; il excluait seulement le droit au titre, ainsi que le droit de filmer ou de cinématographier le ballet entier.

Le 19 Février 1934, la Société Warner Bros, par un nouveau contrat, acquérait régulièrement de l'auteur hongrois Zilahy le droit de tirer de sa pièce des versions cinématographiques et de distribuer et d'exploiter dans le monde entier pour représentations publiques les films tirés de cette pièce avec synchronisation musicale. Les mêmes accords stipulaient que la Société Warner Bros acquérait le droit au titre de la pièce hongroise et mentionnait que la pièce dont s'agissait avait déjà été produite au théâtre sous le titre de « *Fire Bird* ».

Répondant le 15 Août 1934 à une lettre de Warner Bros, Porberg, éditeur cessionnaire de Strawinsky, écrivait:

« Vous avez, conformément à notre contrat, le droit d'utiliser pour des synchronisations des morceaux séparés tirés de *L'Oiseau de feu* de Strawinsky mais vous n'avez pas le droit de prendre l'œuvre entière comme base d'un film, de telle sorte que toute la musique, comme le titre, inspirent le film. En conséquence, seuls des fragments peuvent être employés dans les films sonores en synchronisation »...

En réponse à cette dernière lettre et le 30 Août 1934, la Société Warner Bros prenait acte de la confirmation de son droit d'utiliser des fragments de la musique de Strawinsky et annonçait qu'elle allait produire le film « *Fire Bird* » reproduction cinématographique de la pièce du même nom. Ainsi dûment avisé, Porberg, venant aux droits de Strawinsky pour l'exploitation des droits pécuniaires de *L'Oiseau de feu*, n'avait élevé aucune protestation contre l'emploi de ce titre.

En 1935, le film « *Fire Bird* » fut distribué et projeté sur plusieurs écrans d'Europe et d'Amérique. Notamment il fut projeté au cinéma Washington, rue Magellan, à Paris, sous le titre de « *Fire Bird* » avec sous-titre en français « *L'Oiseau de feu* ».

Or, cette réalisation avec synchronisation des fragments de son œuvre musicale devait plonger l'illustre compositeur Strawinsky dans la stupeur et la désolation. Des fragments de son œuvre étaient reproduits mécaniquement dans le film « *L'Oiseau de feu* », et ce film portait le titre de l'œuvre du compositeur, qui n'avait donné aucune autorisation au distributeur. Encore et bien plus, un motif de *L'Oiseau de feu* joué, lorsqu'apparaît sur l'écran l'indication des noms des personnages et des acteurs, était immédiatement suivi, sans solution de continuité, d'une valse musicale du compositeur viennois Kahn, au moment où les mentions publicitaires faisaient place à des vues de la ville de Vienne, vues qui servaient d'introduction à l'action du film. Cette soudure, le compositeur Strawinsky l'estimait sacrilège, il n'acceptait pas, en vue du prestige et de l'éclat de son œuvre musicale, ainsi que de sa notoriété, qu'une œuvre de grande classe comme la sienne et d'inspiration toute différente fut

accouplée sans césure ni interruption à une musiquette comme une valse viennoise, d'un genre et d'une inspiration tout différents.

L'huissier Jaubert se rendit le 27 Février 1936 au cinéma Washington où il dressa constat circonstancié de ces faits.

Muni de ce constat, Strawinsky assigna devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil de la Seine la Société Warner Bros en paiement de 300.000 francs de dommages-intérêts.

Par l'organe de Me Le Bail, le compositeur se plaignit que d'importants fragments de son œuvre musicale « *L'Oiseau de feu* » eussent été utilisés dans l'accompagnement d'un film sonore, le film « *Fire Bird* »; il fit valoir que même si la Société Warner Bros avait régulièrement acquis de son éditeur une licence de reproduction de « *L'Oiseau de feu* » pour l'accompagnement synchronisé d'un film, elle n'avait pu acquérir le droit de déformer et de dénaturer ladite œuvre. En dépit de la cession de ses droits à un éditeur, l'auteur conservait le droit absolu de s'opposer à toute modification, correction ou addition susceptible d'en altérer le caractère ou d'en dénaturer la pensée. Il y avait en l'espèce une atteinte particulièrement grave de la part de Warner Bros au droit moral de l'auteur. La faute de cette Société était aggravée du fait que le film avait été présenté sous le titre de *L'Oiseau de feu*, ce qui devait entraîner une confusion dans l'esprit du public. Si le tribunal ne paraissait pas suffisamment édifié par ces explications, Strawinsky concluait subsidiairement à la désignation d'un expert ou à un transport du tribunal en vue de faire projeter le film dont les détails d'exécution pourraient convaincre les magistrats.

De son côté, la Société Warner Bros concluait au déboutement de la demande comme irrecevable et mal fondée.

Par l'organe de Me Suzanne Blum, elle faisait plaider qu'elle n'avait aucun lien ni rapport de droit avec le compositeur; celui-ci avait cédé ses droits et la Société Warner Bros avait traité avec l'éditeur, maître d'aliéner tout ou partie des droits résultant de la propriété artistique. L'éditeur avait été parfaitement informé de l'usage du titre « *Fire Bird* » avec sous-titre « *L'Oiseau de feu* » dans la version française; de sa part n'était venue aucune protestation, ni réserve.

Sur la contestation principale visant la violation du droit moral, Warner Bros faisait valoir que l'éditeur Porberg, seul qualifié pour traiter, ne s'était réservé aucun droit de contrôle sur la synchronisation et l'arrangement musical, pas plus d'ailleurs que Strawinsky, qui tiers aux conventions ne s'était à l'égard de son propre éditeur réservé aucun droit de contrôle, ni de surveillance. Les conventions de Warner Bros avec l'éditeur précisaient seulement que le ballet entier ne pourrait pas être utilisé et que seuls des fragments pourraient en être détachés pour accompagner la sonorisation du film. Ces prescriptions avaient été régulièrement respectées par la firme cinématographique. On ne pouvait reprocher par ailleurs au produc-

teur du film la coexistence de fragments de *L'Oiseau de feu*, de Strawinsky, avec d'autres éléments musicaux nécessités par la technique cinématographique et l'esprit du film, le fragment musical du célèbre compositeur n'étant joué que pendant quatre minutes environ et étant destiné à soutenir la seule présentation initiale du film.

La 3^{me} Chambre du Tribunal Civil de la Seine, présidée par M. Gibert, a tranché le différend par un jugement du 27 Juillet 1937, qui intéressera certainement tout autant par le caractère moderne du problème soulevé et l'éclat de l'espèce que par la valeur de la décision elle-même, qui apporte une utile contribution à la notion du droit moral de l'auteur, dont on n'a pas oublié qu'elle a récemment servi de thème en Egypte à un piquant débat à l'occasion de l'édition phonographique de composition de notre Behidja Hafez nationale (*).

Pour la première fois, semble-t-il, a été posée devant les tribunaux la question de savoir quelles sont les libertés qui peuvent être laissées aux producteurs de films qui s'assurent le droit d'insérer dans leurs productions des fragments d'œuvres musicales et dans quelle mesure l'utilisation sans solution de continuité de deux musiques d'inspiration, de ton et de classe tout différents peuvent représenter une atteinte au droit moral de l'un des compositeurs.

Le jugement, après avoir rappelé soigneusement toutes les circonstances de fait de l'espèce, estime sur la première contestation relative au titre que la protestation du compositeur est mal fondée. Le titre « *Fire Bird* » était celui employé par l'auteur de la pièce hongroise de Zilahy; Strawinsky n'avait jamais protesté contre l'emploi fait de ce titre. Pas davantage lorsqu'on voulut tirer un film sonore de la pièce hongroise, l'éditeur Porberg n'éleva de protestation contre l'emploi du même titre. D'ailleurs tant dans l'assignation qu'en plaidoirie, le demandeur n'insistait pas sur le grief tiré de l'emploi abusif du titre par Warner Bros, mais se bornait à faire valoir que l'emploi de ce titre aggravait encore la faute commise par la Société, consistant à faire suivre immédiatement le fragment de *L'Oiseau de feu* d'une valse viennoise. D'ailleurs si la cession du titre était exclue par le contrat passé entre l'éditeur et Warner Bros, il était non moins certain que la Société américaine devait se considérer en droit d'utiliser ce titre régulièrement acquis par elle de l'auteur hongrois du drame, alors surtout que Strawinsky n'avait formulé aucune protestation contre l'emploi du titre par l'auteur de la pièce, ni par l'annonce de la Société Warner Bros d'en faire également emploi pour un film tiré de cette pièce.

Il était également incontestable que les contrats passés avec Porberg, éditeur de Strawinsky, donnaient droit à Warner Bros d'utiliser des fragments de *L'Oiseau de feu* pour synchronisation de son film.

Il subsistait seulement le grief tiré de ce que la Société Warner Bros avait déformé, dénaturé, modifié ou altéré l'œuvre musicale de Strawinsky.

Le Tribunal avait tenu à se faire projeter le film incriminé.

Le jugement constate qu'au cours du film, qui dure plus d'une heure, la musique de Strawinsky est jouée pendant quatre minutes environ. Il n'y avait rien à retenir des critiques concernant le découpage des fragments de *L'Oiseau de feu*, ou le fait que le motif de la « *Danse infernale* » placé à la fin du ballet constituait l'ouverture du film ou la circonstance que la musique de Strawinsky servait de leit-motiv à une entreprise de séduction. En cédant le droit d'utiliser des fragments de son œuvre pour des films sonores sans se réserver aucun contrôle, Strawinsky consentait évidemment à tout découpage commandé par la technique cinématographique et acceptait à l'avance que des motifs de son ballet servissent d'accompagnement à des scènes quelconques d'un film, même de qualité médiocre.

Par là, la jurisprudence de la 3^{me} Chambre rejoint les critiques non déguisées que la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil de la Seine avait eu l'occasion de faire à l'auteur dramatique Henri Bernstein dans le procès de « *Mélo* » (*). L'auteur dramatique, comme le compositeur musical, s'il veut mettre son œuvre à l'abri de toute trahison de sa pensée, doit se réserver dans ses conventions de cession du droit d'adaptation un droit de contrôle et de surveillance.

Mais encore faut-il que l'œuvre cédée ne soit pas altérée dans son essence et ses modes d'expression originaux.

Le Tribunal pose en principe qu'à côté du droit matériel que l'auteur a sur son œuvre, la doctrine et la jurisprudence lui reconnaissent un droit moral, consacré d'ailleurs par l'art. 1^{er} du projet de loi Jean Zay, récemment déposé et comprenant « le droit de faire cesser toute atteinte à l'œuvre par destruction, déformation, mutilation ou autres modifications ou par toute utilisation de ladite œuvre de nature à préjudicier aux intérêts moraux de l'auteur ».

En l'état actuel de la législation et en l'absence de toute réglementation, il n'y en avait pas moins lieu de considérer que la violation du droit moral par le cessionnaire du droit d'usage de l'auteur constituait un manquement à une clause tacite du contrat.

On voit que le Tribunal refuse de placer la violation du droit moral sur le terrain quasi-délictuel comme l'avaient fait d'autres décisions; il considère qu'en dépit de la cession du droit d'édition ou plutôt dans le cadre de cette cession, il existe toujours tacitement sous-entendue une obligation contractuelle de respect de l'intégrité de la pensée créatrice de l'auteur, qui lui permet de réprimer la violation du droit moral.

Mais comment le Tribunal devait-il particulièrement analyser et apprécier cette forme dérivée d'altération de la

pensée créatrice, consistant dans un enchaînement sacrilège d'un fragment d'œuvre musicale aux phrases d'un autre compositeur ?

Le Tribunal n'hésite pas sur ce point à donner entièrement gain de cause à Strawinsky: en enchaînant une valse viennoise à un fragment de *L'Oiseau de feu*, dit le jugement, en laissant ainsi supposer à des auditeurs non avertis que cette valse faisait corps avec le fameux ballet de Strawinsky, la Société Warner Bros avait commis une faute dans l'exécution d'un contrat; celui-ci lui permettait bien d'utiliser la musique de Strawinsky, mais non d'y apporter des altérations ou additions.

La soudure établie au début du film entre un fragment de *L'Oiseau de feu* et un motif de valse viennoise était particulièrement regrettable et était à bon droit critiquée par le compositeur. Elle constituait une altération inadmissible d'un des chefs-d'œuvre de la musique moderne; elle pouvait provoquer la surprise de beaucoup d'auditeurs et était incontestablement de nature à nuire à la réputation de l'auteur.

La Société Warner Bros ne pouvait arguer d'aucune technique justifiant cette addition inattendue, apportée à l'un des motifs les plus connus de *L'Oiseau de feu*.

L'enfer est pavé de bonnes intentions ! Le Tribunal estime que la Société Warner Bros avait agi par une sorte d'incompréhension totale de l'œuvre de Strawinsky, incompréhension que révélait d'ailleurs l'intention manifestée dans une lettre adressée à Porberg, du 30 Août 1934, « d'introduire dans le film une chanson avec des paroles anglaises sur la musique de Strawinsky ».

Sans doute à la suite de la lettre de Porberg, l'éditeur ayant notifié avec éclat au producteur du film que Strawinsky n'accepterait jamais un tel emploi de sa musique, la Société Warner Bros n'avait-elle pas donné suite à son projet sur ce point; mais celui-ci devait seulement être retenu comme un symptôme assez caractéristique de l'état d'esprit de Warner Bros.

Il convenait dans l'appréciation de la faute de se montrer d'autant plus rigoureux que l'œuvre à laquelle il avait été porté atteinte avait une valeur d'autant plus considérable et appartenait en quelque sorte au patrimoine artistique de l'humanité.

Strawinsky ne justifiait d'aucun préjudice matériel, mais seulement d'un dommage moral. Pour l'appréciation du préjudice, il y avait lieu de tenir compte d'une part du fait que le film « *Fire Bird* » n'avait été projeté que peu de temps, et d'autre part, de l'imprudence du demandeur qui avait concédé à une société américaine le droit d'utiliser des fragments de *L'Oiseau de feu*, comme accompagnement d'un film sonore, sans se réserver le moindre contrôle sur l'utilisation qui pourrait en être faite.

Le Tribunal sanctionne donc la faute commise par une condamnation de principe à un franc de dommages-intérêts, la Société Warner Bros étant en outre tenue de payer les frais du procès.

(*) V. J.T.M. No. 2174 du 11 Février 1937.

(*) V. J.T.M. No. 1649 du 5 Octobre 1933.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:
KAMEL WASFY BEY ABOUL DAHAB.

Jugements du 3 Octobre 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Abdel Latif El Chéhi, marchand-tailleur, égyptien, demeurant au Caire, rue Hassan El Akbar. Date cess. paiem. le 21.12.37. Syndic M. L. Hanoka. Renv. au 3.11.38 pour nom. synd. déf.

R.S. Levy Frères, administrée française, composée de Elie, Samuel et Marco Levy, avec siège à Héliopolis, rue de la Mosquée. Date cess. paiem. le 1er.2.38. Syndic M. Alex. Doss. Renv. au 3.11.38 pour nom. synd. déf.

R.S. Tahan Frères, administrée égyptienne, composée de Amin Eliahou Tahan et Jacques Eliahou Tahan, avec siège au Caire, 2, rue Bawaki. Date cess. paiem. le 19.2.38. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 3.11.38 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS JUDICIAIRES.

Nazir Ebeid, 30 0/0 en 8 versements trimestriels.

Ata Barsoum Fanous et autre, 20 0/0 en 2 versements annuels.

Roger & Raymond Sebag, 15 0/0 en 2 versements trimestriels.

DIVERS.

Sadek Bissada. Faillite clôturée faute d'actif.

Mariette Chemtob. Faillite clôturée faute d'actif.

Guergues Padali Wakila. Faillite rétractée.

Dépôt de Bilan.

Gabriel Joseph Dana, négociant en draperie, égyptien, établi au Caire, 3 rue El Manakh, depuis quinze ans. Bilan déposé le 1er.10.38. Date cess. paiem. le 17.9.38. Actif P.T. 2138893. Passif P.T. 2319955. Pertes acc. P.T. 181042. Surveillant délégué M. Alex. Doss. Renv. au 3.11.38 pour nom. créanciers délégués.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 18 Octobre 1938.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

PORT-FOUAD.

— Terrain de 360 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, L.E. 1280. — (J.T.M. No. 2426).

PORT-SAID.

— Terrain de 47 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, ruelle El Bousséry, L.E. 520. — (J.T.M. No. 2426).

— Terrain de 115 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, ruelle El Bousséry, L.E. 638. — (J.T.M. No. 2426).

— Terrain de 450 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rues Salah El Dine et Sultan Mourad, L.E. 5760. — (J.T.M. No. 2427).

— Terrain de 285 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Iskandar El Akbar, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2428).

— Terrain de 115 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, rue Prince Farouk, L.E. 1300. — (J.T.M. No. 2429).

SUEZ.

— Terrain de 337 m.q. avec maison: 3 étages, rue Sekket Hadid El Hod, L.E. 1180. — (J.T.M. No. 2426).

pour le 20 Octobre 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

MANSOURAH.

— Terrain de 2600 m.q., dont 470 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Hassoun, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2428).

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 230	Zimam El Abassa (J.T.M. No. 2422).	5000
— 93	Nazlet Khayal	7500
— 41	Nazlet Khayal	3300
— 21	Nazlet Khayal	1600
— 83	Nazlet Khayal	6700
— 70	Nazlet Khayal	5700
— 15	Nazlet Khayal	1250
— 17	Nazlet Khayal (J.T.M. No. 2424).	1400

— 30	El Ekhewa	1550
— 10	Kafr Abou Charabia	660
— 9	El Alakma	580
— 217	Mit Mealla	10850
— 35	El Tayeba (J.T.M. No. 2428).	2970

— 18	Saft El Henna wa Kafr El Komi	1800
— 111	Miniet Sanafa	4480
— 30	Awlad Seif	1300
— 23	Saft El Henna	2300
— 22	Saft El Henna (J.T.M. No. 2429).	2280

DAKAHLIEH.

— 6	Chambaret El Maymouna	630
— 18	Diarb Negm	875
— 6	Kafr El Berbari	770
— 23	Kafr Kanniche (J.T.M. No. 2428).	930

— 13	Kafr Salib Salama	1300
— 26	Kafr El Bacha	2600
— 25	Bagalat	2000
— 30	Choha	3100
— 8	Mit Kheiroun	670
— 20	Om El Zein	2000
— 105	Bahnaya	9450
— 20	Kafr Saafan	350
— 13	Kafr El Aagar	650
— 23	Kafr El Aagar (J.T.M. No. 2429).	5050

GHARBIEH.

— 68	Cherbine (J.T.M. No. 2429).	3400
------	--------------------------------	------

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au J.T.M. No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Novembre 1936.

British Insulated Cables Ltd., Lancashire (Angleterre), (27 Novembre 1936). — Perfectionnement aux appareils électriques pour la gravure à l'eau-forte (v. J.T.M. No. 2145 p. 31).

Fassoli Nicolas (Ismailia), (27 Novembre 1936). — Appareil d'alimentation, des moteurs d'automobile, en pétrole ou benzine (v. J.T.M. No. 2144 p. 38).

Gogo Christo, Alexandrie, (27 Novembre 1936). — Procédé de carbonisation et de distillation du bois de cotonnier (v. J.T.M. No. 2145 p. 31).

Publications effectuées pendant le mois de Décembre 1936.

Hilding Linde, Kalmar (Suède), (3 Décembre 1936). — Perfectionnement aux récipients pour les refus en général (v. J.T.M. No. 2147 p. 38).

Lawaree (Henri), Bruxelles (Belgique), (3 Décembre 1936). — Procédé pour la fabrication de la soude caustique (v. J.T.M. No. 2147 p. 39).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 111 du 3 Octobre 1938.
Rescrit Royal portant nomination d'un Cheikh pour l'Etablissement d'Instruction Religieuse Musulmane de Kénéh.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans la ville d'Alexandrie.

Arrêté portant désignation d'un membre provisoire à la Commission Administrative de la Municipalité d'Alexandrie pour le remplacement d'un membre absent en congé.

Arrêté portant interdiction de cultiver le riz autour de la ville d'Alexandrie.

Arrêté portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans la localité de Guizay, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

Arrêté ministériel portant prise de possession d'un immeuble y compris les constructions y élevées, exproprié pour le projet de percement de Chareh Achour, sis au Bandar de Mansourah, province de Dakahlieh.

Arrêté désignant les experts dans les questions cotonnières prévus par la Loi No. 5 de 1926 sur le contrôle de la graine de coton pendant la saison 1938-1939.

Arrêté de la Moudirieh de Minieh réglant la publicité des séances de la Commission Locale de Maghagha.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 4 Octobre 1938.

Par le Sieur Georges Manolopoulo et la Dame Androniki Manolopoulo, épouse Kaddas, tous deux pris en leur qualité d'héritiers de leur père feu Loiso Manolopoulo, de feu Manoli, propriétaires, américains, domiciliés à San Francisco.

Contre:

1.) La Dame Despina Calotycho, fille de Dimitri Drohanaki, de feu Yanni, domiciliée à Alexandrie, débitrice principale.

2.) La Dame Stamatia Péridis, épouse Milliade Lazaridis, fille de feu Jean, de feu Basile, domiciliée au Caire, tierce détentrice apparente.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 143,60, ensemble avec l'immeuble qui s'y trouve élevé, composé d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs, sis à Camp de César, Ramleh, Gouvernement d'Alexandrie, No. 8 de la rue Béni-Souef.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
923-A-577 Wallace et Tagher, avocats.

Suivant procès-verbal du 1er Octobre 1938.

Par la Raison Sociale Hewat, Bridson & Newby, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Ibrahim Makki, fils de Makki, de Hamed.

2.) Ahmed Mohamed Kamha, fils de Mohamed, de Kamha, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 141,60 sise à Alexandrie, kism Karmouz, ensemble avec la maison qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'une chambre sur la terrasse, le tout portant le No. 27 de la rue El Usturlabi (Moharrem-Bey).

2me lot: une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 114,66 sise à Alexandrie, kism Karmouz, ensemble avec la maison qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage,

le tout portant le No. 25 de la rue El Usturlabi (Moharrem-Bey).

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
924-A-578 Wallace et Tagher, avocats.

Suivant procès-verbal du 9 Mai 1938.

Par la Raison Sociale N. et M. Cassir, ayant siège à Alexandrie, 14, rue Mahmoud Pacha El Falaki.

Contre El Badri Youssef, fils de Youssef, petit-fils de Ahmed, commerçant, égyptien, domicilié au Dekheila, faubourg d'Alexandrie.

Objet de la vente: une maison avec une parcelle de terrain, le tout de la superficie de 852 m², sis au village d'El Dekheila, Markaz de Kafr El Dawar (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
936-A-590. Georges Fayad, avocat.

Suivant procès-verbal du 1er Octobre 1938.

Par le Sieur Stanley I. Gordon, domicilié à Alexandrie, agissant en sa qualité de Trustee de la succession de feu William Benwell Rees.

Contre le Sieur Gabriel Bustros, fils de Fadlallah, de feu Georges, dit Gabriel, domicilié à Beyrouth.

Objet de la vente:

Un immeuble (terrain et construction), sis à Alexandrie, rue Antoniadis, No. 1, et précisément à l'angle de la dite rue et de la rue Chérif Pacha.

Le terrain a une superficie de p.c. 1040 soit m² 585, entièrement couvert par les constructions d'un immeuble de rapport.

Mise à prix: L.E. 7500 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
925-A-579. Wallace et Tagher, avocats.

Suivant procès-verbal du 8 Septembre 1938.

Par les Hoirs de feu Dimitri Kitromilidis, savoir: sa veuve la Dame Aristi, fille de Michel Papadouris, rentière, britannique, domiciliée à Alexandrie, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs André et Christoforo, issus de son mariage avec le dit défunt.

Contre Chérif Toussoun El Alaily, pris en sa qualité de curateur de sa mère

la Dame Hagi Chérifa Abdel Kérim Reda, propriétaire, local, domicilié à Camp de César, rue Canope No. 24.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 365 p.c. 65/00, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sis à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Canope No. 24, limitée: Nord, rue Canope où se trouve la porte d'entrée; Est, la propriété Cantoni; Ouest, propriété de la Dame Carayannis; Sud, propriété Zakhari.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
941-A-594 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 26 Septembre 1938.

Par le Sieur Spyridion G. Monferrato.

Contre le Sieur Mohamed Effendi Ibrahim, fils de Mohamed Ibrahim, de Ibrahim, commerçant, égyptien.

Objet de la vente: 5711,52/00 p.c. avec la villa y élevée sur une superficie de 480 m², le tout situé à la Station Seffer (Ramleh), rue Mortada Pacha No. 70.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
929-A-583. G. Svoronos, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Août 1938.

Par la Maison de commerce mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre les Hoirs de feu Farahat Ibrahim Nagui, fils de Ibrahim, petit-fils de Aly Nagui, savoir:

1.) Madani Ahmed Nagui, pris en sa qualité de tuteur des filles mineures de feu Farahat Ibrahim Nagui, savoir: Mounira, Safia, Tawhida, Ramzieh et Kawkieh.

2.) Dame Sekina Ahmed Khoueski, sa veuve, fille de Ahmed El Khouesky, petite-fille de Ahmed El Khouesky.

3.) Abdel Hafiz Ibrahim Nagui, son frère.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Mehallet Keiss, Markaz Chebrekhit, Béhéra, pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers de feu Farahat Ibrahim Nagui et représentant sa succession.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 15 kirats et 1 sahme de terrains de culture sis à Mehallet Keiss, Markaz Chebrekhit, Béhéra.

Mise à prix: L.E. 930 outre les frais. Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
948-A-601 N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Septembre 1938.

Par la Dame Paraskevi veuve Nicolas Michailidis, propriétaire, hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre les Hoirs Abdalla Sid Ahmed Ramadan, savoir:

1.) Fatma Abdalla Sid Ahmed Ramadan, épouse Tewfick El Dib.

2.) Salha Sid Ahmed Ramadan, épouse Mohamed Ramadan Aly El Kébir.

3.) Zenab Sid Ahmed Ramadan, épouse Abdel Rahman Ramadan.

Toutes trois propriétaires, locales, domiciliées à Kasta (Gharbieh), débitrices expropriées.

Et contre:

1.) Khattab Mohamed Chalabi El Bé-héri.

2.) Ahmed Ismail Ahmed Nofal.

3.) Tafida Ismail Ahmed Khalaf.

4.) Mohamed, 5.) Ismail.

Tous deux fils de Mohamed Sid Ahmed Hussein.

6.) Mohamed Mohamed Salah El Dine.

7.) Ismail Ibrahim El Kottey.

8.) Mohamed Chaaban Rabih.

9.) Chaaban Chaaban Rabih.

10.) Mabrouka Youssef Aly El Assar.

11.) Om El Elou Fath El Bab Hussein.

12.) Hoirs Hussein Mohamed Sid Ahmed Ramadan, savoir:

a) Rokaya, épouse Mohamed Khalifa Ramadan.

b) Salha veuve Radouan Mohamed Ramadan.

c) Abdel Mooti.

d) Mohamed Tewfick Ramadan.

Ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses sœurs Amina et Safia, lesquelles sont prises tant en leur qualité personnelle qu'en celle d'héritières de leur dit frère Hussein Ramadan.

Tous ceux-ci enfants de feu Mohamed Sid Ahmed Ramadan.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kasta (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente:

Le tiers par indivis dans 299 feddans et 11 kirats de terrains situés aux villages de Koufour Belchay, Dakarn et Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

Au village de Koufour Belchay.

19 feddans en une seule parcelle, au hod El Okr.

Au village de Dakarn.

114 feddans et 11 kirats en une seule parcelle, au hod El Hodein.

Au village de Kasta.

186 feddans en cinq superficies.

Mais d'après un partage consacré par jugement définitif, les dits biens sont actuellement divisés en six lots, avec les superficies suivantes, savoir:

1er lot.

27 feddans et 19 kirats sis au village de Kasta, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

2me lot.

25 feddans et 17 sahmes sis au village de Dakarn, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

3me lot.

7 feddans, 6 kirats et 21 sahmes sis au village de Kasta, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

4me lot.

11 feddans, 16 kirats et 1 1/2 sahmes sis au village de Dakarn, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

5me lot.

4 feddans, 14 kirats et 2 sahmes sis au village de Kasta, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

6me lot.

15 feddans, 16 kirats et 19 1/2 sahmes sis au village de Dakarn, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

L.E. 350 pour le 3me lot.

L.E. 500 pour le 4me lot.

L.E. 200 pour le 5me lot.

L.E. 700 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

940-A-593 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 17 Septembre 1938.

Par The Egyptian Produce Trading Cy S.A., ayant siège à Alexandrie, rue Nébi Daniél No. 5.

Contre Hussein Bey Moursi Pacha, fils de feu Moursi Pacha Abou Gazia, propriétaire, local, domicilié à Tantah.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans 60 feddans de terrains de culture situés au village de Choubraris, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

2me lot.

La moitié par indivis dans 14 feddans et 14 kirats de terrains situés au village de El Adaoui, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

942-A-595 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 8 Septembre 1938.

Par la Dame Eudoxie, épouse Eustrate Caramano, rentière, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ismail Youssef El Marassi, de son vivant propriétaire, local, domicilié à Bassioun, savoir:

1.) Salha Hussein Mohamed El Marassi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed-Saïd et Youssef, issus de son mariage avec le dit défunt.

2.) Fateh Ismail El Marassi.

3.) Ahmed El Ackad Ismail El Marassi.

4.) Salha Ismail El Marassi.

5.) Néfissa Ismail El Marassi.

6.) Fatma Ismail El Marassi.

7.) Hamida Ismail El Marassi.

8.) Mounha Ismail Youssef El Marassi.

9.) Zeheira Ismail El Marassi.

Tous enfants du dit défunt, domiciliés à Bassioun, débiteurs expropriés.

10.) Mohamed Hussein Gadou El Marassi.

11.) El Sayed Aboul Naga El Sakka.

12.) Ismail Aly Moussa El Nahraoui. Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 feddans et 18 kirats de terrains cultivables sis au village de Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Hanazri No. 11.

2me lot.

2 feddans et 6 kirats de terrains cultivables sis au village de Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Hanazri No. 11.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 140 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

943-A-596 Nicolaou et Saratsis, avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de Constantin Stavrinidis, de Stavrinis, de Loïzo, rentier, britannique, à Alexandrie, rue Prince Abdel Moneim No. 11.

Contre El Sayeda Ahmed Farrag, de Ahmed, de Farrag, propriétaire, égyptienne, à Alexandrie, ruelle Ebn Moyasser No. 17.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière et sa dénonciation transcrits le 6 Juillet 1938, No. 2356.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 283 p.c. 80/00, ensemble avec la maison y élevée, composée de deux étages de deux appartements chacun, l'étage supérieur ayant deux chambres du côté Nord, construites en bois, sis à Alexandrie, ruelle Ebn Moyasser No. 17 tanzim, donnant sur la rue El Amir, Gouvernement d'Alexandrie, kism El Labbane et limité: Nord, par les Hoirs Nazla Dessouki El Wichi, sur 8 m. 75 de long.; Sud, ruelle Ebn Moyasser No. 17 où il y a la porte, sur 10 m. 10 de long.; Est, par Mettwalli Hassan et partie Soliman Halfaya, sur 16 m. 65 de long. Ouest, autrefois Dame Nabiha Hassan Abdel Nabi et autres, actuellement Tereza El Maltia et partie Hoirs Eicha Aref, sur 16 m. 35 de long.

Avec toutes dépendances et accessoires sans exceptions.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

932-A-586. Stelios Mavrikis, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête des Sieurs:

1.) Georges Brissimizakis, propriétaire, hellène, domicilié à Annecy (Haute-Savoie), rue du Pâquier, No. 17.

2.) Costi Bourlakis, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Bolanachi, No. 1.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Aly Sayed Farag et Bahgat Ahmed Abdalla, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mazarita, Ezbet El Magarieh, derrière l'Ecole d'El Orwa El Woska.

2.) Abou Zeid Aly Abdel Ati, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, derrière la rue Petridis (Hadra).

3.) Hassan Aly Aboul Hana, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Escoffier, No. 12 (Hadra).

4.) Mansour Attia Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Escoffier, No. 14 (Hadra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, du 25 Avril 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Mai 1936 sub No. 1858.

Objet de la vente: les 6me, 10me, 11me et 12me lots du Cahier des Charges, en 4 lots tous situés dans la banlieue d'Alexandrie, rue du Palais No. 3, à Hadra, propriété ex-Moufattiche, kism Moharrem-Bey.

6me lot: immeuble appartenant à Aly El Sayed Farag et Bahgat Ahmed Abdalla.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 200 p.c. formant le lot J du plan annexé à l'acte authentique du 22 Mai 1932 sub No. 1295, ensemble avec la baraque en bois qui s'y trouve élevée, limitée: Nord, rue Petridis sur 5 m. 65 et une ligne penchée sur 7 m. 20; Sud, le lot G, propriété Mahmoud Mohamed Chéeb, sur 4 m. 10; Ouest, le lot F, propriété Bahia Ismail Mansi, sur 12 m. 90; Est, le lot K, propriété Hassan Aly Aboul Hana, sur 9 m. 40.

10me lot: immeuble appartenant à Abou Zeid Aly Abdel Ati.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 154 p.c., formant le lot E du plan précité, ensemble avec la baraque qui s'y trouve élevée, limitée: Nord, lot D, propriété Habiba Ibrahim Abou Youssef et Chaaoui Mohamed Ibrahim, sur 12 m. 43; Sud, propriété de Jean l'ingénieur et actuellement Guillaume Dagoigna, sur 12 m. 40; Ouest, terrain vague, propriété Mizouris, sur 6 m. 95; Est, rue privée de 4 m. sur 6 m. 95.

11me lot: immeuble appartenant à Hassan Aly Aboul Hana.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 200 p.c. formant le lot K du plan précité, ensemble avec la bâtisse en maçonnerie non achevée et sans toit, limitée: Nord, partie le lot J, propriété Aly El Sayed Farag et Bahgat Ahmed Abdalla, sur 9 m. 40 et partie une ligne courbée se dirigeant vers la rue Escoffier, sur 7 m.; Sud, lot L, propriété Mansour Attia Mohamed, sur 13 m. 25; Ouest, lot G, propriété Mahmoud Mohamed Chéeb, sur 4 m. 05; Est, rue Escoffier sur 9 m. 14.

12me lot: immeuble appartenant à Mansour Attia Mohamed, sis rue Escoffier, No. 14.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 154 p.c. formant le lot L du plan précité, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée à 2 chambres, limitée: Nord, lot K, propriété Hassan Aly Aboul Hana, sur 13 m. 25; Sud, lot M, propriété Hassan Mohamed Rizk, sur 12 m. 95; Ouest, lots G et H, propriété Mahmoud Mohamed Chéeb et Abdel Aziz Moustafa Mansour, sur 6 m. 95; Est, rue Escoffier sur 6 m. 10.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 60 pour le 6me lot.

L.E. 37 pour le 10me lot.

L.E. 70 pour le 11me lot.

L.E. 40 pour le 12me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
927-A-581. M. J. Péridis, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Panayotti Chrysostomou, fils d'Achille, petit-fils de feu Chrysostomou, négociant, sujet hellène, né et domicilié à Alexandrie, rue Anastassi, No. 54, élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Nicolas Alexandrakis, fils de feu Théodore, petit-fils de feu Antoine, commerçant et propriétaire, sujet hellène, né à Candie (Grèce) et domicilié à Camp de César (Ramleh), rue Esna, No. 53.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du 30 Avril 1938, transcrit le 19 Mai 1938 sub No. 1744.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de forme rectangulaire, de 13 m. 60 sur 15 m., soit d'une superficie de pics carrés 364 environ, sise à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, desservie par la station Camp de César, rue Esna, No. 53, immeuble No. 583, garida No. 183/2, kism Moharrem-Bey, ensemble avec la villa y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, construite en briques rouges avec toit en béton armé, sur une superficie de 126 m2.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, avec toutes les dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
922-A-576. J. Caracatsanis, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Wadih Goubran, employé, égyptien, domicilié à Bacos, Ramleh, rue Riad No. 6.

2.) La Dlle Veneranda Malner, propriétaire, yougoslave, domiciliée à Alexandrie, rue Abilféda No. 1.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Gabbari Ahmed.

2.) Kamel Mohamed.

Tous deux propriétaires et négociants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, le 1er rue Karmous No. 29 et le 2me rue du Mex No. 92 (Fabrique de Carreaux).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 10 Décembre 1936 sub No. 4714.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise à Alexandrie, Gabbari, région de Mafrouza, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 189 p.c., ensemble avec les constructions consistant en une usine construite en tôle et bois, portant actuellement le No. 92 de la rue du Mex, le tout limité: Nord, sur 9 m. 37 par la propriété Abdel Latif El Sayed Salem et Erian Zaki Chehata; Sud, sur 9 m. par la rue du Mex; Est, sur 11 m. 56 par une rue de 4 m. de largeur; Ouest, sur 11 m. 75 par la propriété Amine Wahba et son frère.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,
937-A-591. Alfred Morcos, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Costi Bourlakis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Bolanachi No. 1.

Contre les Sieurs:

1.) Moustafa Ismail El Ayek,

2.) Aly Ibrahim Saleh, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Hadra (Ramleh), dans une rue sans nom, située en face du poteau électrique No. 7512 à la rue Gawaher.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier D. Chryssanthi, en date du 8 Novembre 1937, transcrit le 29 Novembre 1937 sub No. 4147.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 256 p.c. 88/100, faisant partie divisée du lot No. 41 du plan de lotissement de la propriété du Sieur A. Rekkas, sise à Hadra (Ramleh), derrière le jardin Nouzha, sur la voie ferrée des Tramways d'Alexandrie, située sur une rue sans nom aboutissant à la rue El Gawaher, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée comprenant un appartement et un garage, ainsi qu'un étage supérieur comprenant deux appartements, limités: Nord, sur 8 m. 50 terrain vague, propriété des Hoirs Abdel Baki; Sud, sur 8 m. 50 rue sans nom de 8 m. aboutissant à la rue El Gawaher; Est, sur 16 m. 85 rue sans nom aboutissant à la ligne du Tramway de Nouzha; Ouest, sur 17 m. 16 restant du lot No. 41, propriété Athanase Rekkas.

Mise à prix sur baisse: L.E. 280 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.
Pour le poursuivant,
928-A-582. M. Péridis, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de la Ionian Bank Limited.

Contre Chaffeï Abdel Al & Ibrahim Abdel Al.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 29 Janvier 1938, No. 59 (Béni-Souef).

Objet de la vente: 11 feddans, 3 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Bahsamon, Markaz Béba, Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais. 901-C-738. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de Démètre G. Pantos, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, No. 2 rue Maarouf.

Contre:

A. — Ahmad Abou Taleb Chahine.

B. — Hoirs de feu Kotb Abou Taleb Chahine, savoir:

1.) Dame Fatma Bent Mohamad Aly Chahine, sa veuve,

2.) Zebeida Kotb Abou Taleb Chahine, sa fille,

3.) Nabawia Kotb Abou Taleb Chahine, sa fille,

4.) Fathia Kotb Abou Taleb Chahine, sa fille,

5.) Khadiga Kotb Abou Taleb Chahine, sa veuve,

6.) Ahmed Abou Taleb Chahine, son frère,

7.) Moustafa Abou Taleb Chahine, son frère,

8.) Mahmoud Abou Taleb Chahine, son frère,

9.) Om Nour Abou Taleb Chahine, sa sœur,

10.) Nabawia Mahmoud Abou Taleb Chahine, sa sœur, épouse de Hassanein Sid Ahmad Chahine,

11.) Hanem Mahmoud Abou Taleb Chahine, sa sœur, épouse de Abdel Kerim Abdel Kerim Chahine,

12.) Khadiga Mahmoud Abou Taleb Chahine, sa sœur, épouse de Mansour Mansour Chahine,

13.) Dame Zeinab Kotb Abou Taleb Chahine, sa fille, épouse de Abdel Latif Mohamad Halawa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 12 premiers au village de Choubra Harès, Markaz Toukh, et la 13me à Aghour El Kobra, district de Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1933, huissier P. Pizzuto, dénoncée le 4 Octobre 1933, huissier Stamatakis, et transcrits le 12 Octobre 1933, No. 6943 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terres cultivables sises au village de Choubra Harès, district de Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Sour No. 3, parcelle No. 23.

2.) 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil El Kébli, parcelle No. 39.

Et actuellement les biens mis en vente sont, suivant le nouvel état de Mesaha de Toukh, No. 914/1937, comme suit:

1.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Sour No. 3, parcelle No. 23.

2.) 12 kirats au hod El Tawil El Kébli No. 15, parcelle No. 47.

3.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Tawil El Kébli No. 15, parcelle No. 49.

4.) 4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil El Kébli No. 15, parcelle No. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 550 outre les frais.

Pour le poursuivant

R. G. Pantos,

897-C-734

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, pris en sa qualité de syndic de la faillite Mohamad Hassan Osman Radwan, sujet local, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamad Hassan Osman Radwan, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue El Cheikh No. 23 (Choubrah), actuellement en état de faillite.

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le Juge-Commissaire près le Tribunal Mixte du Caire le 4 Novembre 1936, autorisant le Sieur Hanoka, esq., à procéder à l'expropriation de la quote-part du dit failli.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une part de 9 kirats et 22 3/5 sahmes à prendre par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain d'une superficie de 1569 m2 48 cm2, avec les constructions y élevées, sis au Caire, rue El Wasti No. 1, chiakhet Souk El Asr (Boulac), et inscrit au teklif des Hoirs de feu Osman Bey Radwan.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. Sednaoui et C. Bacos,

905-C-742

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Robens Boss.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim Khalil El Naggar et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Avril 1936, transcrit le 20 Mai 1936 sub No. 3669 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison de rapport, terrain et construction, couvrant une superficie de 159 m2 20 cm., sise au Caire, à Zokak Mouaffak El Dine No. 4, Darb El Meida, chiakhet El Helmieh, kism El Khalifa, Gouvernement du Caire, dépendant du teklif du Sieur Ibrahim Khalil El Naggar, moukallafa 3/22, année 1934, composée d'un rez-de-chaussée de 2 appartements, l'un au Nord, comprenant 2 chambres, 1 entrée et dépendances,

l'autre composé de 3 chambres, 1 entrée et dépendances, le rez-de-chaussée est superposé de 3 étages de la même composition que le 1er.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, accessoires et immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant,

970-C-772

Ant. Spiro Farah, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Basile Gorra.

Au préjudice de la Dame Emilie Morcos, fille de feu Charles Gelat, prise en sa qualité d'héritière unique de son frère feu Farid Gelat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 1er et 3 Août 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques le 29 Août 1935 sub Nos. 5925 (Galioubieh) et 6334 (Caire).

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de construction d'une superficie de 644 m2 5 cm., au hod Kashkoush No. 2, faisant partie de la parcelle No. 8 du plan cadastral et portant le No. 3 du plan de lotissement de la Compagnie Immobilière d'Egypte, sis à Rod El Farag, dépendant de Guéziret Badran, district d'El Dawahi (banlieue du Caire), Moudirieh de Galioubieh.

Suivant constatation sur les lieux 643 m2 35 cm. situés à Guéziret Badran, district de Dawahi Masr (Galioubieh).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

964-C-766

Jean Gorra, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Salvator Ebeyer, fils de feu Spiro Ebeyer, propriétaire, britannique, demeurant au Caire et y élisant domicile au cabinet de Maître Alfred Bacoura, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Naffoussa Ahmed Mohamed Zalat, fille de Ahmed, de feu Mohamed Zalat.

2.) Moustafa Badaoui Chalabia, fils de Badaoui Moustafa Chalabia, de feu Moustafa Chalabia.

3.) Chehala Darwiche Chalabia, fils de Darwiche Moustafa Chalabia.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Gamalieh, le 1er à chareh Darb Hussein No. 33 et les deux autres à chareh Darb Hussein, atfet Gohar No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1937, dénoncée le 10 Novembre 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Novembre 1937, No. 6966 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, Gouvernement du Caire, kism El Gamalieh, chiakhet El Khourdi, chareh Darb Hussein No. 33, moukallafa No. 3/78 au nom des Hoirs

Moustafa Chalabia et Dame Nafoussa Ahmed Mohamed Zalat.

Le terrain est d'une superficie de 280 m² dont:

a) 150 m² couverts par les constructions d'une maison de deux étages, un rez-de-chaussée comprenant un appartement de trois chambres et dépendances et un premier étage comprenant également un appartement de trois chambres et dépendances.

b) 130 m² environ couverts par les constructions d'étables (zaribas).

c) Le restant du terrain formant une cour entre la maison et la zariba.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Alfred Bacoura,

974-C-776. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Ghazaros Tarakadjian, propriétaire, local, à Alexandrie, comme cessionnaire du Dr. Ch. Avierino, élisant domicile au cabinet de Mes Tatarakis et Valentis, et au Caire en celui de Me P. D. Avierino, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Zareh Kessedjian, propriétaire, local, à Matariéh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1929, dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire, le 27 mêmes mois et année, sub Nos. 11728 Galioubieh et 11738 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Tel que modifié par procès-verbal, dressé ad hoc le 16 Septembre 1936.

Une parcelle de 7 kirats et 22 sahmes soit 1382 m² sis à Nahiet El Matariéh, banlieue du Caire, Galioubieh, kism Héliopolis, Gouvernorat du Caire, habitation No. 1, rue Rachad No. 19, au hod El Kharga No. 7, le tout limité comme suit: au Nord, rue Youssef No. 26, sur une long. de 41 m. 70 cm.; à l'Est, la Dame Verkine Kessedjian, parcelle No. 6, sur une long. de 25 m. 70 cm.; au Sud, partie la parcelle No. 7 et partie la rue Miniet El Mattar, commençant de l'Est vers l'Ouest, sur une long. de 19 m. 10 cm., puis la limite tourne vers le Sud, sur 23 m., puis vers l'Ouest, sur une long. de 18 m. 70 cm.; à l'Ouest, la rue Rachad No. 19, sur une long. de 38 m.

Tel que le tout se poursuit et comporte, avec dépendances et appartenances, rien exclu ni excepté y compris constructions, arbres et autres installations.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.

Pour le poursuivant,
P. D. Avierino, avocat.

963-C-765

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Labiba, fille de feu El Hag Khalil El Mechneb.

2.) Fatma, fille de feu Hafez El Chérif.

3.) Héritiers de la Dame Maghrabia, fille de Hamed Ambara, qui sont: Abdel Rahman et Hafiza, enfants de Abdel Rehim Bey Hamadi.

4.) Mohamed Abdel Rahim.

5.) Abdel Rahman Abdel Rehim.

6.) Hussein Abdel Rehim, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de cotuteur de sa sœur mineure Farouss.

7.) Yassin Abdel Rehim.

8.) Hafiza, épouse de Hafez Hamam.

9.) Rassem, épouse de El Sayed Moustafa El Chérif.

Les 3 premières veuves et héritières et les autres enfants et héritiers de feu Abdel Rehim Bey Hamadi, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1^{re} à Manchiet El Bakri, banlieue du Caire, à la rue Eweiss, les 2^{me}, 3^{me}, 4^{me}, 5^{me}, 7^{me} et 8^{me} à Balasfoura, Markaz Sohag, le 6^{me} à Sohag, rue El Bahr et le 9^{me} à Akhmime, Markaz Sohag (Guirguez).

10.) Héritiers de la Dame Wassilla, veuve de feu Mohamed Abdel Rahman Hamadallah, savoir ses enfants:

1.) Ahmed Mohamed Abdel Rahman Hamadallah;

2.) Abdel Al Mohamed Abdel Rahman Hamadallah;

3.) Dame Bahia Mohamed Abdel Rahman Hamadallah, épouse de Mohamed Abou Zeid, omdeh de Daoud, Markaz Tahta (Guirguez);

4.) Dame Zeinab Mohamed Abdel Rahman Hamadallah, épouse de Sayed Osman Abou Nosseir.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2 premiers à El Guebeirat, la 3^{me} à Daoud et la 4^{me} à Nazlet Emara, district de Tanta (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Mai 1913, huissier Vassilopoulo, transcrit le 31 Mai 1913 sub No. 14256 4^{me} section.

Objet de la vente:

147 feddans, 2 kirats et 8 sahmes dont 144 feddans et 19 kirats situés à Balasfoura, Markaz Sohag (Guirguez), et 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes situés à Sohag (Guirguez), divisés comme suit:

A. — 42 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis à Kébalet El Melk El Bahari connu sous le nom de Ghatt El Kom, parmi lesquels se trouvent les 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes dépendant de Sohag, en deux parcelles:

La 1^{re} de 41 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

La 2^{me} de 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

B. — 42 feddans et 4 sahmes à Kébalet El Merg, en deux parcelles:

La 1^{re} de 36 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

La 2^{me} de 5 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

C. — 37 feddans, 2 kirats et 4 sahmes à Kébalet El Haraga El Charkieh.

D. — 25 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis à Kébalet El Gaafarieh.

La présente désignation est faite conformément au jugement rendu par ce Tribunal le 26 Décembre 1917, R. G. No. 3081/31e A.J., confirmé par arrêt de la Cour en date du 1er Avril 1919, R.G. No. 81/44me A.J.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs: Héritiers de El Sayed Mahmoud Hafez El Chérif, savoir:

1.) Chafika Bent Hussein Osman, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Nasser, Kadri ou Hafez El Basseina, ses enfants.

2.) Abdel Meguid ou Yassin.

4.) Saber. 4.) Kamel.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1^{re}, 3^{me} et 4^{me} à Akhmime, Markaz Sohag (Guirguez) et le 2^{me} antérieurement au Caire, rue Nasra, No. 49, Abdine, actuellement de domicile inconnu et pour lui au Parquet Mixte du Caire.

Mise à prix: L.E. 6600 outre les frais.

Prix de la 1^{re} adjudication: L.E. 17000.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

975-C-777

Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de la Dame Salma Dahan, veuve Nasri Garoua.

Contre le Sieur Hassanein Abou Taleb.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mars 1933, transcrit le 12 Avril 1933, No. 2778.

Objet de la vente: 12 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble sis au Caire, à la rue Saptieh, chiakhet El Saptieh et Ramla, précisément à haret El Aghawat, maison sans numéro (section Boulac), élevée sur un terrain d'une superficie de 269 m² 47 cm.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 71,500 m/m outre les frais.

Pour la surenchérisseuse,
904-C-741. Antoine Méo, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Néguib Ayad Mesbah, propriétaire, égyptien, demeurant à Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minieh), et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Victor E. Zarmati, avocat à la Cour, **surenchérisseur.**

Sur poursuites du Sieur Khalil Elias Khoury, propriétaire, espagnol, demeurant au Caire, en son domicile élu au cabinet de Me Néguib Elias, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Abdel Mottaleb Hassan Ibrahim, fils de feu Hassan, de feu Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Nazlet Saïd, Markaz Béba (Béni-Souef), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Août 1937, huissier Jos. Talg, suivie de sa dénonciation par exploit du 23 Août 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 28 Août 1937 sub No. 455 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Naz-

let Saïd, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod Aboul Séoud No. 2, par indivis dans la parcelle No. 4.

2.) 23 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 32.

3.) 19 kirats au hod Abdel Aziz No. 4, dans la parcelle No. 62.

4.) 22 kirats au hod El Khalaf No. 6, par indivis dans la parcelle No. 18.

5.) 3 feddans au même hod, par indivis dans la parcelle No. 32.

6.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahieh No. 9, par indivis dans la parcelle No. 2.

7.) 9 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka No. 10, par indivis dans la parcelle No. 50.

8.) 6 kirats et 4 sahmes au même hod, par indivis dans la parcelle No. 32.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les biens ci-dessus expropriés ont été adjugés au Sieur Ibrahim Hassan à l'audience du 18 Juin 1938, au prix de L.E. 400 outre les frais taxés.

Par procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire en date du 22 Juin 1938, le surenchérisseur Naguib Ayad Mesbah précité a **surenchéri** du 1/10 le prix des biens ci-dessus.

Nouvelle mise à prix: L.E. 440 outre les frais.

Le Caire, le 7 Octobre 1938.

Pour le surenchérisseur,
Victor E. Zarmati,

978-C-778

Avocat à la Cour.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes pendant sur 10 feddans au hod El Naggar, évaluée à 4 kantars par feddan.

2.) Celle de maïs pendante sur 15 feddans et 16 kirats dont 10 feddans au hod El Naggar et 5 feddans et 16 kirats au hod El Leisse No. 12, évaluée à 4 ardebs par feddan.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: à Kafr Hégazi (Gharbieh).

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, pendante sur 3 feddans au hod El Beheri, évaluée à 4 kantars par feddan;

2.) Celle de maïs pendante sur 5 feddans au même hod El Béhéri, évaluée à 4 ardebs par feddan.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Ahmed Farid Ahmed Mandour, connu aussi sous le nom de Farid Ahmed Mandour El Orabi, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Fardous.

2.) Esmat. 3.) Hekmat.

4.) Fardos, pour le cas où elle serait devenue majeure.

Tous enfants d'Ahmed Mandour El Orabi.

5.) Hanem Salem Sawar, veuve de Ahmed Mandour El Orabi.

6.) Zakia, fille d'Ahmed Mandour El Orabi.

7.) Hayat, fille d'Ahmed Mandour El Orabi, épouse du Sieur Abdel Kader Morsi El Harti.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les cinq premiers à Mehallet Abou Aly El Kantara, la 6me à Kafr Hegazi et la 7me jadis à Mehallet Abou Aly El Kantara, puis à Kom Ombo et actuellement au Soudan où son domicile est inconnu.

En vertu de la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de 1re Instance d'Alexandrie en date du 18 Décembre 1937 et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier A. Mieli en date des 14 et 21 Septembre 1938.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour la requérante,
894-A-573 Adolphe Romano, avocat.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 4, rue Noubar Pacha.

A la requête de la Raison Sociale Matouk Frères & Co.

Au préjudice de la Raison Sociale Yamani Bros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mai 1938.

Objet de la vente: 300 balais à main avec manche, 300 autres sans manche, 300 brosses, 100 plumeaux français, machine à écrire, bureau, etc.

Pour la poursuivante,
F. Zananiri et A. Messawer,
902-CA-739. Avocats.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, à Mazarita, No. 2 rue Dimocrate.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, et en tant que de besoin du Sieur Maurice J. Cattaoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

Contre Elisabeth Camillo, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie, rue Dimocrate No. 2 (Mazarita).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 15 Août 1938 et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Chryssanthos du 27 Septembre 1938.

Objet de la vente: divers effets mobiliers tels que: tables, canapés, fauteuils, portemanteau, lustres, chaises, argentier, dressoir, gramophone, machine à coudre, armoire, chiffonnier, toilette, lit, etc.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour la requérante,
893-A-572 Adolphe Romano, avocat.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: rue Sagar El Dor No. 108, quartier Gorbah.

A la requête de la Municipalité d'Alexandrie, représentée par le Président de la Commission Municipale, S.E. le Gouverneur.

Au préjudice du Sieur Bartoloméo de Martino, commerçant, sujet italien, domicilié à Alexandrie, rue Sidky Pacha No. 78.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 22 Décembre 1934 et 20 Septembre 1938, **en exécution** d'un jugement rendu le 3 Mars 1934 par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie.

Objet de la vente:

1.) 5 chaises cannées, jaunes.

2.) 1 grand bureau couleur marron, avec 18 tiroirs.

3.) 2 classeurs en bois blanc, couleur marron.

4.) 2 armoires en bois blanc, à 2 battants.

5.) 1 bureau en bois blanc, à 3 tiroirs et 2 battants.

6.) 1 lampe électrique portative.

7.) 1 barque de pêche en bois, en très mauvais état, ayant 15 m. de long et 4 m. 25 de large, qui se trouve sur la berge de la mer, le long de la rue de la Reine Farida.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
949-A-602 Le Conseiller Royal.

Date: Lundi 17 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Manchiet Méhanna, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de:

1.) Le Comptoir National d'Escompte de Paris, agence d'Alexandrie.

2.) La Banque Nationale de Grèce, succursale d'Alexandrie.

3.) Le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

4.) Maître Constantin Manolakis, avocat.

5.) Le Sieur Dimitri Théodoraki.

Tous les susnommés composant le Comité de Liquidation des activités de la Maison N. G. Casulli, firme sous laquelle exerçait le commerce le Sieur Jean N. Casulli, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 25 boulevard Saad Zaghoul.

6.) En tant que de besoin, le susdit Sieur Jean N. Casulli, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aly Aly Méhanna, propriétaire, local, domicilié au dit village de Manchiet Méhanna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Septembre 1938, huissier V. Giusti, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie, 3me Chambre Civile, en date du 23 Juin 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, sur 15 feddans, au hod El Manchia wal Abhane, évaluée à 4 1/2 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour les requérants,
952-A-605 A. Livadaros, avocat.

Date: Jeudi 13 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Moutouche Pacha No. 6.

A la requête de Michel Coumbanakis. **Contre** Abdel Rahman Fadl.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire et d'un procès-verbal de récolement et saisie supplémentaire des 28 Juin et 27 Septembre 1938, huissier Max Heffès.

Objet de la vente:

1.) 1 machine horizontale marque Guillet et Fils,

2.) 1 moteur horizontal, marque Auton Schluter, de 14 H.P.

Pour le poursuivant,
930-A-584 Georges Poulos, avocat.

Date et lieux: Samedi 15 Octobre 1938, à 11 h. a.m. au village d'El Akhmas et à 1 h. p.m. au village de Abou Nachaba, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

A la requête du Sieur Aristide G. Coumpas, négociant, hellène, domicilié à Kom Hamada (Béhéra).

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Moubarek El Gayar,

2.) Mahmoud Moubarek El Gayar.

Propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Akhmas, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Août 1938, huissier G. Hannau.

Objet de la vente:

A El Akhmas.

La récolte de 12 feddans de coton Achmouni évaluée à 4 kantars par feddan, la récolte de 2 feddans de sésame évaluée à 2 ardebs par feddan; 1 buffle et 1 taureau âgés de 8 ans.

A Abou Nachaba.

La récolte de 10 feddans de coton Achmouni évaluée à 4 kantars par feddan.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour le requérant,
947-A-600 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 12 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Sheikh Beyram No. 1, quartier Karmouz.

A la requête de:

1.) Nicolas Panayotidis, assisté judiciaire selon ordonnance No. 380/61e du 22 Décembre 1936.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de la Dame Sayeda Mohamed Ahmed, propriétaire, égyptienne, ci-devant domiciliée à Alexandrie, rue Sheikh Beyram No. 1, quartier Karmouz, au rez-de-chaussée, et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Mars 1938, huissier C. Calothy, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 15 Janvier 1938.

Objet de la vente: mobilier garnissant l'appartement consistant en tapis, fauteils, etc.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
926-A-580 Edward et Sophie Lian, Avocats.

Date: Mardi 18 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Dessouk, district du même nom (Gharbieh).

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Cheikh Abdel Rahman Youssef El Far,

2.) Mohamed Attia El Far.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 12 Juin 1937 et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier C. Calothy, en date du 13 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, pendante sur 7 feddans au hod Abou Haba, évaluée à 12 kantars environ.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour la requérante,
976-A-606 Adolphe Romano, avocat.

Date: Lundi 31 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Saft El Enab, district de Teh El Baroud (Béhéra).

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Maksoud Bey Mohamed El Dib qui sont:

1.) Fatma Ahmed Amine, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés Taha, Fathi et Fathia.

2.) Taha. 3.) Fathi. 4.) Fathia.

Ces trois derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Semouha.

6.) KENZA, épouse Hachemin El Hiss.

7.) Mounira, épouse Zaki El Ghanam.

8.) Wassifa, épouse Ramadan Radouan.

Les 7 derniers enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Dawlat Abdel Maksoud El Dib, de son vivant fille et héritière du dit feu Abdel Maksoud Bey El Dib, savoir:

9.) Ahmed Moustafa El Dib, pris en sa qualité de tuteur de ses neveux mineurs Sobhi, Abdel Azim et Sabiha, enfants et héritiers de la dite défunte, et de Abdel Ghani Moustafa El Dib.

10.) Sobhi Abdel Ghani Mostafa El Dib.

11.) Abdel Azim Abdel Ghani Mostafa El Dib.

12.) Sabiha Abdel Ghani Mostafa El Dib.

Ces trois derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 6me à Kalichan, la 8me à Kadous et les autres à Saft El Enab, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 23 Juin 1938 et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Sonsino du 20 Septembre 1938.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Guiza No. 7, 1re et 2me cueillettes, pendante sur 9 feddans et 12 kirats dont:

5 feddans au hod El Hekr No. 2.

3 feddans et 12 kirats au hod El Omdah No. 4.

1 feddan au même hod El Omda No. 4.

Le tout évalué à 3 1/2 kantars par feddan.

2.) La récolte de maïs pendante sur 3 feddans et 12 kirats au hod El Wasle No. 9, kism awal, évaluée à 20 ardebs. Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour la requérante,
993-A-609 Adolphe Romano, avocat.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Balaktar El Charkieh, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Guizeh 7, pendante sur 2 feddans, au hod El Sawaghi Mahtouk, évaluée à 1 kantar par feddan.

2.) La récolte de maïs pendante sur 10 feddans au même hod, évaluée à 4 ardebs par feddan.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: à Balaktar El Gharbieh, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh No. 7, pendante sur 20 feddans, au hod Baghla wa Hebeiche, 1re et 2me cueillettes, évaluée à 3 kantars par feddan.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Guindi Guergues El Saboungi, propriétaire, égyptien, domicilié en son ezbeh dépendant de Balaktar El Gharbieh), district de Abou Hommos (Béhéra).

En vertu de la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de 1re Instance d'Alexandrie, en date du 11 Décembre 1937 et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier G. Hannau du 15 Septembre 1938.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Pour la requérante,
992-A-608 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 17 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rues Emad El Dine et Aboul Sébaa, au cabaret de Abdel Hamid El Fawal.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid El Fawal, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Septembre 1938, huissier Zappalà.

Objet de la vente: vitrines, chaises, tables, bureau, ventilateur, 15 douzaines de verres à eau, etc.

Le Caire, le 7 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
957-C-759 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 22 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Nazlet El Badramane, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale D. Sabet & Fils Maurice.

Au préjudice de Dimitri Kelada Abdel Malek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante sur 7 feddans au hod El Esseiri No. 17, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
903-C-740. F. Sabet, avocat.

Date: Lundi 17 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Achmounein, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Loutfi Abdel Al et Aly Mahmoud.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 19 Décembre 1936 et 10 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre sur 1 feddan et celle de blé sur 1 feddan.

Pour la poursuivante,
962-C-764. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Lundi 24 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kemam El Arous, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

A la requête du Sieur Nicolas Coumpas, négociant, hellène, demeurant à Béni-Souef.

Contre les Sieurs:

- 1.) Riad Farahat Khalifa.
- 2.) Mourad Farahat Khalifa.
- 3.) Radi Farahat Khalifa.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant à Kimam El Arous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 22 Août 1938, en exécution de deux jugements commerciaux des 3 Janvier 1931, R.G. No. 18208/56e A.J., et 3 Novembre 1931, R. G. No. 18212/56e A.J.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 10 feddans, évaluée à 50 kantars environ.

Le Caire, le 7 Octobre 1938.
Pour le poursuivant,
954-C-756. N. et Ch. Moustakas, avocats.

Date: Samedi 22 Octobre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Berka, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Saad Youssef El Saadani, Ismail Youssef El Saadani et Youssef El Saadani.

En vertu d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire du 7 Février 1938, No. 162/63e.

Objet de la vente:
30 ardebs de blé et 20 charges de paille.

32 kantars de coton Achmouni 1938.
Pour la poursuivante,
Théodore et Gabriel Haddad,
990-DC-632. Avocats.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Nakada, Markaz Kous.

A la requête de la Sudan Import & Export Co.

Contre la Raison Sociale Salama Mansour & Fils.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1938 et en exécution d'un jugement sommaire du 23 Juin 1938.

Objet de la vente: 1000 kilos d'huile minérale, 380 kilos d'huile pour peintures, ciment, plâtre, etc.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
985-DC-627. Avocats.

Date: Mardi 18 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirgneh.

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre Ahmed Bey Moustafa Abou Rehab.

En vertu d'un jugement du 27 Juin 1938, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 27 Août 1938.

Objet de la vente: machine Deutz de 120 H.P., No. 350978/79, avec tous les accessoires, ensemble avec un petit moteur de 2 1/2 H.P. No. 355161; 100 ardebs environ d'orge en tas.

Pour la requérante,
Hector Liebhaber,
965-C-767. Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 12 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Talbia, Guizeh.

A la requête d'Ulysse Kritikos.

Contre Ali Abdel Salam Mohamed Salama.

Objet de la vente: 3 kantars de coton en sacs.

Saisis par procès-verbal du 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
908-C-745. P. D. Avierino, avocat.

Dates et lieux: Jeudi 20 Octobre 1938, à 9 h. a.m. au village de Démou, à 10 h. a.m. à Minchat Démou, à 11 h. a.m. au village de Défennou, à midi au village d'El Atamna wal Mazraa, à Ezbet El Khoury, et à 1 h. p.m. à Ezbet El Kilani, Markaz Ibchaway (Fayoum), et Samedi 22 Octobre 1938, à 9 h. a.m., au village de Nazlet El Nassara, à Ezbet Haddad, El Fachn, Minieh.

A la requête du Banco Italo-Egiziano.

Contre les Hoirs Alexandre Khoury Haddad, savoir: Nicolas, César, Edouard, Victor et Alexis, et les Dames Mohiba, sa veuve et Georgette et Hélène, ses filles.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 21 et 25 Juillet et 16 et 20 Août 1938.

Objet de la vente:

1.) A Nahiet Démou: la récolte de coton pendante par racines sur 30 feddans, aux hods Miriam et Khoury, d'un rendement de 3 kantars.

2.) A Minchat Démou: la récolte de coton pendante par racines sur 17 feddans, au hod Méhanni.

3.) A Nahiet Défennou: la récolte de coton pendante par racines sur 42 feddans, aux hods El Aarag El Bahari, El Aarag El Wastani, El Aarag El Kibli et El Aarag El Gharbi, d'un rendement évalué à 6, 7 et 8 kantars par feddan.

4.) A Nahiet El Atamna wal Mazraa: la récolte de coton pendante par racines sur 25 feddans, au hod El Aarg, d'un rendement de 12 kantars.

5.) A Nahiet Ezbet El Kilani: la récolte de coton pendante par racines sur 150 feddans, aux hods Hamad El Kilani, Miriam, Itsaoui et El Sabéine, d'un rendement évalué à 9 kantars pour 80 feddans, 4 kantars pour 20 feddans et 6 kantars pour 50 feddans.

6.) A Nahiet Nazlet El Nassara: la récolte de coton pendante par racines sur 10 feddans au hod El Hardoub El Kibli et 60 feddans au hod El Khawaga Nicolas El Charki, d'un rendement évalué à 2 1/2 kantars par feddan.

La récolte de doura seifi pendante par racines sur 10 feddans, au hod El Hardoub Bahari, d'un rendement évalué à 2 ardebs par feddan.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemell,
912-C-749. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de Touhouria, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

A la requête de D. J. Caralli, èsq.

Contre Mohamed El Mossalami Awad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Septembre 1938, huissier J. Della Marra.

Objet de la vente:

1.) Divers meubles tels que: armoire, commode, table, chaises cannées, guéridon, dekka, 2 pièces de charrues dites norag, à socs.

2.) 1 vache âgée de 10 ans.

3.) 1 bufflesse âgée de 8 ans.

4.) 1 veau âgé de 18 mois.

5.) 1 baudet âgé de 5 ans.

6.) 1 ânon âgé de 1 an.

7.) La récolte de coton Zagora pendante par racines sur 4 feddans.

8.) La récolte de maïs pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats.

Le rendement est évalué à 4 kantars pour le coton et 6 ardebs pour le maïs par feddan.

9.) La récolte de 20 kirats de canne à sucre.

Pour le poursuivant, èsq.,
Michel Valticos,
910-C-747. Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 12 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chatanouf, Ménoufieh.

A la requête de F. Avierino.

Contre El Cheikh Ali Abdel Wahed El Agami.

En vertu d'un procès-verbal du 24 Septembre 1938.

Objet de la vente: marchandises d'épicerie telles que: café, sucre, pétrole, sel, savon; agencement, balance, 8 pièces d'étoffe de différentes couleurs, tables, canapés, armoires; 2 ardebs de blé.

Pour le poursuivant,
907-C-744. P. D. Avierino, avocat.

Date: Mardi 18 Octobre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Rafacha, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdallah Mohamed Hassan,
- 2.) Hassan Abdallah Mohamed.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Rafacha, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Avril 1938, R.G. No. 4091/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 2 feddans, d'un rendement de 6 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
967-C-769. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Sanafir (Galioubieh).

A la requête de la Kasr El Aini Shell Service Station.

Contre Mohamed Fahmy Chady.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Septembre 1938.

Objet de la vente: 40 ardebs de doura chami.

Pour la requérante,
909-C-746. P. D. Avierino, avocat.

Dates et lieux:

1.) Samedi 22 Octobre 1938, à 9 h. a.m., au marché de Béni-Mazar (Minieh).

2.) Mardi 8 Novembre 1938, à 9 h. a.m., au marché de Samallout (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Vasilopoulo Frères & Co.

Contre Aziz Tadros ou Tawadros et Khalil Khairallah.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Avril 1938, huissier A. Zeheri.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Août 1938, huissier K. Bou-tros.

Objet de la vente:

Au marché de Béni-Mazar.

Contre Aziz Tadros ou Tawadros:

1.) La récolte de blé provenant de 2 feddans.

2.) La récolte de coton Achmouni provenant de 20 kirats.

3.) La récolte de doura seifi provenant de 20 kirats.

Le rendement du feddan est d'environ 6 ardebs pour le blé, 6 kantars pour le coton et 8 ardebs pour le maïs.

Au marché de Samallout.

Contre Aziz Tadros ou Tawadros:

4.) 2 taureaux âgés de 10 et 8 ans environ.

5.) 1 vache âgée de 7 ans environ.

6.) La récolte de blé provenant de 2 feddans et 18 kirats.

7.) La récolte de coton Achmouni provenant de 5 feddans et 12 kirats.

8.) La récolte de doura seifi provenant de 1 feddan.

Le rendement du feddan est de 6 ardebs pour le blé, 6 kantars pour le coton et 8 ardebs pour le maïs.

Contre Khalil Khairallah:

9.) La récolte de blé provenant de 1 feddan, évaluée à 6 ardebs environ.

10.) 1 veau âgé de 2 ans environ.

Pour la poursuivante,

Michel Valticos,

911-C-748

Avocat à la Cour.

Date et lieux: Mardi 18 Octobre 1938, à 10 h. a.m. à Louxor et à midi à Karnak, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Hussein Abdel Kerim El Amary,
- 2.) Abdel Messih Abdel Kerim El Amary.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant le 1er à Louxor et le 2me à Karnak, Markaz Louxor (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Avril 1938, R.G. No. 4451/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938.

Objet de la vente:

A Louxor. — 2 chameaux, 2 vaches.

A Karnak. — 1 vache, 1 chameau.

Pour la poursuivante,
968-C-770. Albert Delenda, avocat.

Le Mardi 11 Octobre 1938, à 11 h. 30 a.m., au Caire, aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Coy Ltd de Saptieh, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de:

8 colis tissus toile pour chaussures.

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés le 20 Août 1938.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 5 % à la charge des adjudicataires.

Le Commissaire-priseur,
958-C-760. M. G. Levi. — Tél. 42565.

Faillite Hillel de Picciotto.

Le jour de Jeudi 13 Octobre 1938, à 11 h. 30 a.m., au Caire, rue El Azhar, No. 89, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de:

55 balles castor «Ein El Khayat».

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'un procès-verbal de la réunion des créanciers du 9 Juin 1938.

Conditions. — La vente sera faite sur ordre de livraison. Droits de criée 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, M. Mavro.

Le Commissaire-priseur,
959-C-761. M. G. Levi. — Tél. 42565.

Date: Samedi 15 Octobre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Badari, même Markaz.

A la requête des Usines Hongroises de Caoutchouc, société anonyme.

Contre Rouchdi Youssef, commerçant, minotier, local.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie du 8 Septembre 1938.

Objet de la vente: 8 ardebs de blé environ; 1 moteur-dynamo.

Pour la poursuivante,
971-C-773. S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Maghraby, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Ammar,
- 2.) Yehia Mohamed Ammar,
- 3.) Diab Omran.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Maghraby, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Janvier 1938, R.G. No. 1749/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Août 1938.

Objet de la vente: le produit de 10 feddans de coton.

Pour la poursuivante,
969-C-771. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Méadi, banlieue du Caire.

A la requête d'Amédée Hazan, propriétaire, français.

Contre El Sayed Mohamed Aly, demeurant à Koubbeh Garden, 5 chareh Wali El Ahd, pris en sa qualité de curateur du débiteur saisi, Abbas Abdel Khalek El Tahaoui.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Janvier 1936.

Objet de la vente: 1 tamis, 1 bascule, 2 paires de meules.

Pour le poursuivant,
973-C-775. S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Lundi 17 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Minieh, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de Théophanis Pantazoglou.

Au préjudice du Sieur Michel Petsalakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Septembre 1938 et d'un jugement sommaire mixte du 20 Juillet 1938, R.G. No. 6326/63e A.J.

Objet de la vente: denrées alimentaires et l'agencement du magasin, comptoir, vitrines, balance, bureau, chaises, glacière etc.

Le Caire, le 7 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
955-C-757. Milt. Lazaridis, avocat.

Date: Mercredi 19 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Garabih, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Azim Tolba et Tolba Mohamed Tolba.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 1er Avril, 19 Octobre et 20 Août 1935.

Objet de la vente: 40 ardebs de blé; 2 vaches; la récolte de canne à sucre sur 1 feddan et 12 kirats.

Pour la poursuivante,
961-C-763. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieux: aux villages de Hamoul et Kafr Remeh, district de Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs Zeid Zeid et Zeidan Mohamad Bassiouni, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Hamoul, district de Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 20 Avril 1936, huissier Dablé et 15 Août 1938, huissier Barazin, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, le 17 Février 1931, No. 4532/56e A. J.

Objet de la vente: la récolte de 3 feddans de coton et 12 ardebs de blé.

Pour la requérante,
René et Charles Adda,

986-DC-628 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 11 h. a.m.

Lieux: aux villages de Barmacha et de Menchat Halfa, district de Maghagha (Minieh).

A la requête de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Diab Gabr Kassem, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Barmacha, district de Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 9 Août 1938, huissier Sergi, **en exécution** du jugement rendu par la Chambre Commerciale, du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Février 1931, sub No. 5355/56e A.J.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 8 feddans et celle de maïs Seifi sur 5 feddans.

Pour la requérante,
René et Charles Adda,

987-DC-629.

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Bayoumi No. 42, chiakhet El Hussaneya.

A la requête de Me Félix Ebbo, avocat à la Cour, sujet français, domicilié à Alexandrie, rue Ebn El Roch, No. 9.

Au préjudice du Cheikh Mahmoud Ahmed Moustafa El Melighi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 42 rue Bayoumi, chiakhet El Hussaneya.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier A. Iessulla, en date du 29 Septembre 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 garniture de salon en bois acajouté, composée de 2 canapés, 2 fauteuils et 6 chaises à ressorts, recouverts de jute gris à fleurs, avec bordure en velours vert à dessins.

2.) 1 jardinière à grande glace, 1 table de milieu rectangulaire dessus cristal, 2 sellettes dessus glace, le tout en bois laqué blanc.

3.) 1 toilette en bois de noyer, à 1 placard et 6 tiroirs et grande glace au milieu.

Le Caire, le 7 Octobre 1938.

977-AC-607

Félix Ebbo, avocat.

Date: Mardi 18 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché d'Assiout.

A la requête de Walker, Vallois & Knight, Maison de commerce mixte.

Contre Ibrahim Issa, sujet local, propriétaire du Savoy Hotel.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie du 11 Juin 1938.

Objet de la vente: 10 lits en cuivre, 1 billard, 1 radio, etc.

Pour la poursuivante,
S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Mardi 18 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Bagour, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Ahmed Khalil Soliman.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 26 Mars et 11 Juillet 1938.

Objet de la vente: 3 ardebs de blé; 1 chamelle, 1 vache.

Pour la poursuivante,
Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre Mahmoud Hemeida Abdel Ghani.

En vertu d'un jugement du 28 Juillet 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 6 Septembre 1937.

Objet de la vente: moteur Deutz, No. 220511, de 25 H.P. et pompe de 8 x 8 pouces et tous les accessoires, installé au hod Sabin No. 3.

Pour la requérante,
Hector Liebhaber,

966-C-768

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Soueni, district de Simbellawein (Dak.).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin, avec filiale à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Aly Simri Aly.
2.) Simri Aly.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de El Soueni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée par ministère de l'huissier A. Héchéma le 16 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de 3 feddans et 12 kirats de coton Guiza 7, 1re et 2me cueillettes, au hod El Kharroubi, en deux parcelles, d'un rendement de 5 kantars environ de coton par feddan.

Mansourah, le 7 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,

984-DM-626

Avocats.

Date: Lundi 17 Octobre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Cherbine (Gh.).

A la requête du Sieur Richard Adler, banquier, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Contre Mohamed Eff. Abdel Fattah Gouda, propriétaire, égyptien, demeurant à Mehallet Ingak, district de Faraskour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée par l'huissier L. Stefanos en date du 27 Août 1938.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Sakellaridis, 1re cueillette, sur 9 feddans, au hod Abou Chérif No. 17.

2.) La récolte de coton Sakellaridis, 1re cueillette, sur 20 feddans environ, au hod El Cheikh.

3.) La récolte de riz yabani sur 23 feddans environ, au hod El Cheikh.

Mansourah, le 7 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
919-M-726. Abdel Fattah Fahmy, avocat.

Date et lieux: Samedi 15 Octobre 1938, 1.) à 9 h. a.m. au village de Amrit, district de Zagazig (Ch.), 2.) à 11 h. a.m. au village de El Alaouia, district de Zagazig (Ch.) et 3.) à 1 h. p.m. au village de Mit Redein, district de Zagazig (Ch.).

A la requête du Sieur Maurice Boss, propriétaire, britannique, demeurant au Caire, rue Ibrahim Pacha No 58.

Contre le Sieur El Sayed Moustafa, propriétaire, égyptien, demeurant à Amrit (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 16 Août 1938.

Objet de la vente:

A. — Au village de Amrit.

La récolte de coton Guiza 7, pendante par racine sur 40 feddans en deux parcelles: la 1re de 35 feddans au hod Abou Walid No. 2 et la 2me de 5 feddans au hod El Minia.

B. — Au village de El Alaouia.

La récolte de coton Guiza 7, pendante par racine sur 2 feddans au hod El Alkami.

C. — Au village de Mit Redin.

La récolte de coton Guiza 7, pendante par racine sur 20 feddans au hod el Safati.

Mansourah, le 7 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas,

989-DM-631.

Avocats.

Date: Mercredi 12 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Kébir (Ch.).

A la requête de Miltiadis D. Joanidès, commerçant, hellène, à Abou Kébir.

Contre Abdel Ghani Abdel Meguid El Zaafarani, propriétaire, local, à Abou Kébir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier L. Stefanos, en date du 20 Septembre 1938.

Objet de la vente: 1 automobile marque Chevrolet, torpédo, modèle 1930, peinte en bleu foncé, à 6 cylindres et 4 places, No. 387 (Dak.).

Mansourah, le 7 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
920-M-727. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Amrit, district de Zagazig (Ch.).

A la requête du Sieur Maurice Boss, propriétaire, britannique, demeurant au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 58.

Contre les Sieurs: 1.) Abdel Wahab El Salaoui, 2.) El Sayed Ahmed Serria el Saghir, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Zagazig, quartier el Mountazah et le 2me à Amrit (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 16 Août 1938.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Guiza 7, pendante par racines sur 5 feddans, au hod El Ghéfara.

2.) La récolte de coton Guiza 7, pendante par racines sur 18 feddans, au hod Aboul Walid No. 2.

Mansourah, le 7 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
988-DM-630. Avocats.

Date et lieux: Jeudi 13 Octobre 1938, dès 9 h. a.m. à El Roda, jadis Ezbet El Hagga, et dès 10 h. a.m. à El Tarha, les deux district de Faraskour (Dak.).

A la requête du Sieur Richard Adler, banquier, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Hussein Abdel Wahab Daoud, d'El Roda,

2.) El Cheikh Abdel Wahab El Saïd, de Faraskour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon pratiquée par l'huissier Ibr. Damhoury en date du 25 Août 1938.

Objet de la vente:

A. — A El Roda.

1.) La récolte de coton Sakellaridis, bekr, sur 10 feddans, au hod El Sakharîyine, en deux parcelles de 5 feddans chacune.

2.) La récolte de riz yabani sur 5 feddans, au même hod.

B. — A El Tarha.

1.) La récolte de coton Sakellaridis, bekr, sur 10 feddans, au hod El Wastania.

2.) La récolte de riz yabani sur 5 feddans au même hod.

Mansourah, le 7 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
918-M-725 Abdel Fattah Fahmy, avocat.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Kodah, district de Kafr Sakr (Ch.).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège principal à Berlin et filiale au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Hassan Nayel El Morsafi savoir:

1.) Dame Fatma, fille de Hamed Mansour El Maghrabi, sa veuve.

2.) Dlle Naïma, 3.) Dlle Narguis,

4.) Mohamed Anwar, ces trois fils du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, rue El Masgad El Hussein, atfet Ahmed Pacha Taher No. 6, 2me étage, près de la maison Cheikh Aly Mahmoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 7 Septembre 1938, huissier Nicolas Abdel Messih.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Guizeh No. 7, pendante par racines, 1re cueillette, existante sur 30 feddans,

2.) La récolte de maïs baladi pendante par racines sur 5 feddans, le tout au hod El Kassali El Tirane, indivis dans 58 feddans.

Le rendement de chaque feddan est évalué à 2 kantars environ pour le coton et à 5 ardebs environ pour le maïs.

Mansourah, le 7 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
983-DM-625 Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, même Markaz (Char- kieh), quartier Nahal, rue Gannabiet Sekket Haddid.

A la requête du Comptoir des Ci- ments.

Contre Mohamed Moustafa Felfeil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie- exécution du 28 Septembre 1938.

Objet de la vente: 1 machine en fer pour fabriquer les carreaux en ciment et ses accessoires en bon état, 1 machine en fer pour fabriquer les carreaux en ciment et ses accessoires en bon état, 20 m. de carreaux en ciment, colorés, 180 m. de carreaux en ciment, couleur rouge et noir.

Le Caire, le 7 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
953-CM-755. A. D. Vergopoulo, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 3 Octobre 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Levy Frères, de nationalité française, ayant siège à Héliopolis, midan de la Mosquée, dans sa boulangerie.

Date fixée pour la cessation des paie- ments: le 1er Février 1938.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfi Bey Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. Doss.

Réunion pour la nomination du Syn- dic définitif: au Palais de Justice, le 3 Novembre 1938, à 9 heures du matin. Le Caire, le 4 Octobre 1938.

Pour le Greffier,
916-C-753 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 3 Octobre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Abdel Latif Saïd El Chehi, marchand-tailleur, égyptien, demeurant au Caire, rue Hassan El Akbar, immeuble Wakf, entre les réverbères portant les Nos. 1279 et 1281, à côté le bijoutier Moussa Abdalla Cham- mas.

Date fixée pour la cessation des paie- ments: le 21 Décembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfi Bey Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. Léon Hanoka.

Réunion pour la nomination du Syn- dic définitif: au Palais de Justice, le 3 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 4 Octobre 1938.

Pour le Greffier,
917-C-754 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 3 Octobre 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Tahan Frères, ainsi que les membres qui la composent personnellement, savoir Amin Eliahou Tahan, administrée égyptienne, ayant siège au Caire, rue El Bawaki No. 2.

Date fixée pour la cessation des paie- ments: le 19 Février 1938.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfi Bey Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. Miké Mavro.

Réunion pour la nomination du Syn- dic définitif: au Palais de Justice, le 3 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 4 Octobre 1938.

Pour le Greffier,
915-C-752 Youssef Abdel Malek.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

MODIFICATION.

Il résulte de l'acte visé pour date cer- taine le 20 Septembre 1938 sub No. 102 (Indigène), enregistré au Greffe Com- mercial le 1er Octobre 1938 sub No. 256, 63e A.J.

Que la Société, sous la Raison Sociale « Aly Hassan Chahine et Co. », succes- seurs: Abdel Fattah Aly Chahine et Mo- hamed Mosleh Aly Chahine.

A subi les modifications suivantes:

1.) Le capital de la Société est de P.T. 3055533,4 (trois millions cinquante-cinq mille cinq cent trente-trois piastres au tarif et quatre millièmes) dont P.T. 2914444,4 appartiennent au Sieur Abdel Fattah Eff. Aly Chahine et P.T. 141089 appartiennent à Mohamed Mosleh Cha- hine.

2.) Durée 5 ans, du 14 Mars 1934, re- nouvelable à défaut d'avis contraire par Abdel Fattah Aly Chahine, 3 mois avant son expiration.

Pour la Raison Sociale « Aly Hassan Chahine et Co. », successeurs: Abdel Fattah Aly Chahine et Mohamed Mosleh Aly Chahine,
956-C-758 Gabriel Camel-Toueg, avocat.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVI- DENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Totah, Chemtob & Co., négociants, rue Sinan Pacha, Alexandrie.
Date et No. du dépôt: le 22 Septembre 1938, No. 962.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 55 et 26.

Description: dessin d'une hirondelle, près de laquelle se trouve la dénomination: « L'HIRONDELLE ». Au-dessous du dit dessin l'inscription: « TOTAH, CHEMTOB & Co ».

Destination: à identifier le Riz de sa fabrication.

938-A-592 Totah, Chemtob & Co.

Déposante: Raison Sociale Habib & Fouad Alex. Diab, Maison de commerce mixte ayant son siège à Alexandrie, 47 rue Midan.

Date et No. du dépôt: le 1er Octobre 1938, No. 996.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 50.

Description: reproduction photographique d'un dessin représentant le SPHINX, avec, à droite, tracés obliquement, les mots « TRADE MARK ».

Destination: à identifier les sacs et caisses contenant: Hennés et racines saponaires (Classe 50), importés, exportés et vendus par eux.

944-A-597 Habib & Fouad Alex. Diab.

Déposants: Les Fils Issa Aboul Hafe & Cie, domiciliés au Caire, rue Gama-lich.

Date et No. du dépôt: le 24 Septembre 1938, No. 963.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 50.

Description: une étiquette représentant un cachet portant les inscriptions en langue arabe

« نابلسى حسن حليم »

Destination: savons.

935-A-589. Nedim Galiounghi, avocat.

Déposants: Les Fils Issa Aboul Hafe & Cie, domiciliés au Caire, rue Gama-lich.

Date et No. du dépôt: le 24 Septembre 1938, No. 964.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 50.

Description: une étiquette représentant un cachet comportant un croissant contenant à gauche les inscriptions en langue arabe:

« نابلسى حسن سمير »

Destination: savons.

934-A-588. Nedim Galiounghi, avocat.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: Tissage Jacquard Emilio Levi & Co., siégeant rue Abdel Moneim No. 86.

Date et No. du dépôt: le 28 Septembre 1938, No. 38.

Nature de l'enregistrement: Modèle.

Description: un échantillon de tissu à rayures longitudinales, alternativement luisantes (obtenues par une armure satin) et mat crêpé (obtenus par une armure toile). Composition de la chaîne: soie artificielle luisante. Trame: soie artificielle crêpe ou coton crêpe avec torsion à sens unique. Article dénommé: « crêpe Rigato ».

Destination: s'en réserver la fabrication et la vente.

950-A-603. Emilio Levi & Co.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis.

A partir du 15 Octobre 1938 et jusqu'à nouvel ordre les Greffes de la Cour d'Appel Mixte seront accessibles au public, les jours ouvrables, de 8 heures du matin à 2 heures p.m., et les Dimanches, de 10 heures à midi. Ils seront complètement fermés les Vendredis et autres jours fériés.

Alexandrie, le 4 Octobre 1938.

Le Greffier en Chef,
991-DA-633. (3 CF 8/11/13). G. Sisto.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Union Cotton Company
of Alexandria.

(Late V. Toriel & Fils)
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Union Cotton Company of Alexandria (Late V. Toriel & Fils) sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, 164 promenade de la Reine Nazli, à Alexandrie, pour le jour de Jeudi 27 Octobre 1938, à 11 heures a.m., avec l'ordre du jour ci-après:

1.) Audition des Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1937/1938, s'il y a lieu, et disposition des bénéfices dudit Exercice.

3.) Renouvellement du Conseil d'Administration en entier.

4.) Fixation du jeton de présence du Conseil d'Administration.

5.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938/1939 et fixation de leurs émoluments.

6.) Ratification de la rémunération de l'Administrateur-Délégué.

Tout possesseur d'au moins cinq actions a le droit de prendre part aux délibérations pourvu qu'il ait déposé ses titres trois jours francs au moins avant la date de l'Assemblée, soit au Siège social, soit auprès d'une Banque en Egypte.

Alexandrie, le 7 Octobre 1938.

Le Conseil d'Administration.
998-A-614 (2 NCF 8/18).

Les Plâtrières de Ballah.
Société Anonyme Egyptienne.

Capital L.E. 24.000
dont L.E. 15.000 remboursées.

Siège Social à Mahmacha (Ghamrah),
Le Caire.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires porteurs de cinq actions au moins qui les auront déposées dans une Banque ou au Siège Social au Caire, ou à Lyon chez MM. Terrail, Payen S.A., 10 Quai de Retz, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 31 Octobre 1938 à 11 heures a.m., au Siège Social, pour:

Entendre les rapports du Conseil et du Commissaire-Censeur, discuter le bilan, fixer la répartition des bénéfices, nommer le Commissaire-Censeur.

Le Conseil d'Administration.
359-C-429 (2 NCF 8/15)

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Faillite Abdel Gawad El Achri.

Avis de Vente de Créances.

Le Mardi 25 Octobre 1938, à 9 heures du matin, à la Salle des Faillites, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des créances de la susdite faillite d'un total de L.E. 144,563.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau du Syndic soussigné, sis à Alexandrie, 8 passage Artinoff.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.
951-A-604 Le Syndic, (s.) A. Béranger.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le Crédit Foncier Egyptien, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Abdel Salam Abdel Ghaffar, porte à la connaissance du public qu'il

met en location pour l'année agricole 1938/1939:

1.) 122 f., 21 k., 20 s. au village de Birma, district de Tantah (Gharbieh).

2.) 20 f., 6 k., 1 s. au village de Tala, district de Tala (Ménoufieh).

La dite location est pour la durée d'une année commençant le 1er Novembre 1938 et expirant le 31 Octobre 1939 et conformément au Cahier des Charges déposé au Crédit Foncier Egyptien, 35 avenue de la Reine Farida, Service des Domaines.

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement de 10 % et parvenir au Crédit Foncier Egyptien, au plus tard, le Lundi 10 Octobre 1938, jour fixé pour les enchères, de 9 heures à midi.

Le Séquestre se réserve tous ses droits d'accepter ou de rejeter toute demande selon qu'il le jugera conforme aux intérêts des parties ou de renvoyer la séance pour continuation des enchères.

Le Séquestre Judiciaire,
Crédit Foncier Egyptien.
739-C-659 (3 CF 3/5/7).

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Fernand Jabès, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur 41 f. 4 k. 11 s. sis au village de Sendioun, Markaz Galioub (Galioubieh) appartenant au Sieur Abdel Aziz Ahmad Hamza les offre en location, par voie d'enchères publiques, pour une année commençant le 1er Novembre 1938 et finissant le 31 Octobre 1939.

La réunion pour les enchères aura lieu le jour de Jeudi 13 Octobre 1938 au bureau du Séquestre Judiciaire, situé au No. 16 de la rue Cheikh Hamza, au Caire, de 10 h. a.m. jusqu'à midi.

L'adjudicataire devra payer le 25 0/0 du montant total des loyers à titre de cautionnement.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser telle offre sans en donner le motif.

Le Caire, le 5 Octobre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
Fernand Jabès.
914-C-751.

Avis de Location de Terrains.

La soussignée, R. Sle. Vassilopoulo Frères & Co., Séquestre Judiciaire de 50 feddans, 17 kirats et 11 sahmes dépendant du village de Samalay (Achmoun-Ménoufieh) les donne en location pour la durée de l'année agricole 1938/39.

Les enchères auront lieu le Vendredi 14 Octobre 1938 à 4 h. p.m. aux bureaux de la soussignée à Achmoun (Ménoufieh) où sont aussi acceptées des offres sous pli recommandé.

Tout prenant part aux enchères devra déposer le 10 0/0 du montant de l'offre à titre de garantie.

Pour les clauses et conditions du bail, l'on est prié de se référer au Cahier des Charges qui se trouve à la disposition de tout intéressé aux bureaux de la soussignée.

Le Séquestre a le droit de refuser toute offre sans être tenu d'en donner le motif.

900-C-737. Vassilopoulo Frères & Co.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné nommé Séquestre des biens des Sieurs Mohamed Hassanein El Attar & Co., par ordonnance du 6 Avril 1937, met en adjudication la location de 9 fed. 20 kir. 3 sahmes en deux parcelles, la 1re de fed. 5.20 et la 2me de fed. 4.0.3, pour l'année 1939.

Les enchères auront lieu le jour de Samedi 22 Octobre 1938, à 4 h. p.m., au domicile du Séquestre à Ezbet Kouech.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans donner les motifs.

Ezbet Kouech, le 5 Octobre 1938.
Le Séquestre Judiciaire,
Megalli Guirguis.
921-M-728.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Geo. Giannone, expert agronome près les Tribunaux Mixtes, met en adjudication par voie d'enchères la location pour l'année agricole 1938-39 de 26 feddans et 7 kirats sis au village de Nessimieh (anciennement Kom El Taaleb), district de Mansourah (Dak.).

La dite location sera consentie pour la durée d'une année commençant le 1er Novembre 1938 et terminant le 31 Octobre 1939.

Tout enchérisseur devra, au moment des enchères, verser entre les mains du Séquestre, une somme équivalente au 33 0/0 de son offre, à titre de cautionnement.

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 12 Octobre 1938, de 10 h. a.m. à 1 h. p.m., au bureau du Séquestre, sis à la rue El Malek El Kamel, en face du Survey Department, à Mansourah.

Le Séquestre se réserve le droit de refuser n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Séquestre soussigné, où un Cahier des Charges pourra être consulté par les intéressés.

Mansourah, le 5 Octobre 1938.
Le Séquestre Judiciaire,
Geo. Giannone.
979-M-729

AVIS DIVERS

Gresham Life Assurance Sty Ltd.

Avis de Perte d'une Police d'Assurance.

Avis est donné qu'une police d'assurance No. N/100310 sur la vie de Osman Bey Ramzy a été perdue. On est prié de la retourner aux bureaux de la Société ci-haut mentionnée, 10 rue Chérif Pacha, Alexandrie. Si la dite police n'est pas retournée dans un délai de trente jours à partir de la date du présent avis, elle sera considérée comme nulle et non avenue et un duplicata en sera délivré à l'assuré.

Alexandrie, le 8 Octobre 1938.
933-A-587

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 4 au 10 Octobre
Prop. THOMAS SHAFTO

AU JARDIN ET DANS LA SALLE

MEET NERO WOLFE

Edward Arnold, Joan Perry et Lionnel Stander

Cinéma RIALTO du 6 au 12 Octobre

LES RITZ BROTHERS

dans

KENTUCKY MOONSHINE

Cinéma RIO du 7 au 13 Octobre

HAPPY LANDING

avec

SONIA HENIE et DON AMECHE

Cinéma RITZ du 3 au 9 Octobre

LA CITADELLE DU SILENCE

avec

ANNABELLA et PIERRE RENOIR

Cinéma LIDO du 7 au 13 Octobre

DEANA DURBIN

dans

100 MEN and A GIRL

Cinéma ROY du 4 au 10 Octobre

Mr. FLOW

avec Fernand Gravey et Edwige Feuillère

FIGHT FOR YOUR LADY

avec Ida Lupino, Jack Oakie et John Boles

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 7 au 13 Octobre

KAY FRANCIS dans

I FOUND STELLA PARISH

et **BROADWAY GONDOLIER**

avec D CK POWELL et JOAN BLONDELL

LE CAIRE

PARK GARDEN CINEMA Prop. THOMAS SHAFTO

en face du Tribunal Mixte

du 3 au 9 Octobre

LIFE OF THE PARTY

avec Gene Raymond et Helene Broderick